62e ANNÉE (7e SÉRIE) N° 12 20 MARS 1952

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Directeur

Mgr F.-M. CATHERINET
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Codirecteur

Les nouvelles modalités de la Veillée pascale

SOMMAIRE

I. *L'élaboration du nouveau Décret :* L'expérience de 1951 ; les rapports des évêques ; le Décret du 11 janvier 1952.

II. *Les prescriptions nouvelles* . A. *Dispositions canoniques :* l'anticipation ; la vigile de la Pentecôte , règles concernant les prêtres, les fidèles. — B. *Exhortations pastorales :* Préparation des fidèles ; préparation des officiants ; les confessions ; les usages locaux. — C. *Règles liturgiques :* Rite simplifié ; Innovations de 1952 (à l'Office ; à la Bénédiction du Cierge ; à l'*Exsultet ;* aux Leçons ; aux Litanies ; à la Bénédiction de l'eau ; à la Rénovation des promesses baptismales ; à la Messe).

III. *Commentaire liturgique.* 1. Célébration de l'Office (Matines et Laudes ; Conclusion des Heures ; Vêpres). 2. Rite de la Vigile : *a)* préparatifs ; *b)* Feu nouveau et Cierge pascal ; *c)* procession et *Exsultet ; d)* lectures ; *e)* début des Litanies ; *f)* l'eau baptismale ; *g)* les promesses baptismales ; *h)* fin des Litanies. 3. Messe de la Vigile pascale.

Les *Acta Apostolicæ Sedis* (n° 1, 25 janvier 1952, paru vers le 20 février) ont publié le décret *Instaurata Vigilia paschalis* de la S. C. des Rites (11 janvier) « *de facultativa celebratione instauratæ Vigiliæ paschalis ad triennium prorogata, additis ordinationibus et rubricarum variationibus* » (p. 48-63).

Nous dirons la *raison d'être* du nouveau décret, nous passerons en revue les *règles canoniques* qu'il édicte, ses *exhortations pastorales* au clergé, les *innovations et précisions liturgiques* qu'il apporte. Puis nous commenterons brièvement le nouveau rite, en rappelant l'*origine historique* des prescriptions remises en vigueur et en indiquant les *modalités pratiques* de leur exécution solennelle ou simplifiée [1].

I. — L'ELABORATION DU NOUVEAU DECRET

A. — L'expérience de 1951

Lorsque parut le décret du 9 février 1951 permettant de célébrer l'office de la Nuit pascale à sa place normale, il fut accueilli avec une grande joie. Toutefois, chez plusieurs, le contentement se situa, en fait, sur le plan purement théorique, d'une part en raison du très court délai qui restait pour organiser l'exécution matérielle et surtout la préparation spirituelle d'une si importante cérémonie ; d'autre part en raison de réticences de principe fondées sur de réelles difficultés personnelles ou locales [2].

1° En plusieurs lieux, l'expérience n'a pu être faite, par suite du *refus* de l'autorisation par les évêques : le décret de 1951 s'en remettait, en effet, au « prudent jugement des Ordinaires des lieux », mieux placés que quiconque pour estimer l'opportunité locale de l'innovation à si peu de temps de la fête de Pâques ; d'autres Ordinaires, se fondant précisément sur la nécessité d'une sérieuse *préparation* des fidèles et des officiants, ont, tout en se réjouissant de la décision romaine, *déconseillé* une exécution improvisée. Beaucoup de curés ont, pour le même motif, jugé préférable de ne pas user de la permission là où elle a été donnée. Mais d'une année à l'autre, le climat est différent et la « préparation éloignée » des esprits a pu être faite partout entre temps.

2° Certains curés, recevant la nouvelle du décret de 1951 alors que les invitations à la traditionnelle « *messe pascale des hommes* » du matin de Pâques venait d'être lancées, ont été quelque peu décontenancés [3].

3° D'autres réticences avaient pour cause des *appréhensions d'ordre moral* à l'endroit de cette nouvelle « messe de minuit » et des conséquences dangereuses des sorties nocturnes, surtout à la campagne, ou des « réveillons » possibles, surtout en ville : le danger, en certains lieux, à en juger par les rapports parvenus aux évêchés, n'est pas imaginaire. Il faut ajouter aussi qu'on a redouté de

[1] Les *Ordinationes* de ce décret, ainsi que les rubriques ajoutées ou modifiées, figurent dans l'édition nouvelle de l'*Ordo Sabbati Sancti* (*editio major*, 20 × 28 cm.; *editio minor*, 15,5 × 21,5 cm de la Librairie vaticane) (2e édition de 1952 ; la première, parue peu de temps après les *Acta*, ayant été retirée du commerce).

[2] Sur 400 réponses reçues par la revue *Paroisse et liturgie* lors de son enquête sur la célébration de la Vigile pascale en 1951, 47 % venaient de curés ayant usé de la faculté accordée par le pape, 53 % de curés n'ayant pas célébré la Vigile (or, les abonnés à cette revue peuvent être considérés comme « liturgistes »). En France, on a compté, en moyenne, une ou deux paroisses par doyenné qui ont eu l'office de la Nuit pascale. Cf. *La Vigile pascale : l'avis de ceux qui n'ont pas célébré*, dans *Paroisse et liturgie*, 1951, n. 4, p. 209, sq.

[3] Les revues ont donné un écho de leurs doléances : certains allaient jusqu'à dire que cette messe pascale des hommes était l' « objectif premier de la pastorale » et qu'il ne fallait pas « quitter la proie pour l'ombre » ! On répondit, justement, que le devoir de la *communion* pascale ne devait pas éclipser la *célébration* pascale, que la première était le corollaire de cette dernière et qu'il fallait, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, « éduquer » les paroissiens au sujet du Mystère pascal. Cf. A.-M. Roguet, *L'avenir pastoral*, dans *La Maison-Dieu*, cahier 26, p. 119.

voir cesser toute sanctification de la *journée de Pâques.* C'est, en partie, pour répondre à cette double objection, que l'autorisation d'une anticipation de l'office dans la soirée a été accordée.

4° L'impossibilité pratique d'une cérémonie empreinte de la *majesté* requise a été évoquée par un bon nombre de curés de petites églises, ne pouvant avoir recours à aucun confrère. Plusieurs n'ont pas voulu prendre sur eux d'adapter le rite de 1951 à la célébration accomplie sans ministres sacrés (en quelques diocèses, l'autorisation n'a été accordée qu'à la condition de la présence d'un diacre et d'un sous-diacre). Les scrupules sont maintenant levés officiellement par la publication de rubriques adaptées à l'exécution des rites par un célébrant unique [4].

5° Enfin l'incontestable *fatigue* du clergé (cérémonies de la Semaine sainte, longues séances de confessionnal, répétitions du chœur de chant, etc.), a fait que, dans plusieurs lieux, on a été heureux du caractère seulement *facultatif* du nouvel office, tout en souhaitant qu'une meilleure organisation ultérieure permît d'user de la faculté si elle était maintenue.

B. — Les rapports des évêques

1° Le décret de 1951 demandait aux évêques ayant profité de la faculté accordée par le pape, d'adresser à la S. C. des Rites un rapport « *de fidelium concursu et pietate, deque successu instauratæ Vigiliæ paschalis* ». Nous avons le résultat de cette enquête officielle résumé en quelques mots dans le décret de 1952 : la plupart (*plurimi*) n'ont pas ménagé leurs remerciements au Saint-Père, ni leurs louanges pour le rite ainsi restauré ; ils ont fait part des abondants résultats spirituels de cette célébration et ils ont souhaité que l'expérience pût être continuée.

2° Là, en effet, où le rite a été célébré, prêtres et fidèles ont été unanimes pour affirmer leur satisfaction, malgré les obstacles venus de la rapidité de la préparation. La rénovation des promesses baptismales a été particulièrement appréciée [5].

Outre cette rénovation, la bénédiction du feu (souvent un véritable brasier) à l'extérieur de l'église, l'invasion de la lumière dans l'église sombre, lors du cortège du *Lumen Christi,* par la flamme multipliée de tous les cierges des assistants, la bénédiction de l'eau baptismale visible par tous, en plusieurs lieux la collation de baptêmes, ont vraiment fait de la Nuit pascale le sommet de l'année chrétienne [6].

2° Le décret de 1952 mentionne toutefois qu'un certain nombre d'évêques (*nonnulli*) ont, sur les relations faites par les curés, présenté à la Congrégation l'exposé de quelques *difficultés* et de quelques *questions* à résoudre. Les difficultés exposées étaient surtout celles dont se sont fait l'écho les pasteurs d'âmes qui n'ont pas cru pouvoir user en 1951 de la faculté concédée ; s'y sont ajoutés quelques problèmes pratiques d'ordre canonique ou liturgique, au sujet desquels les évêques ont sollicité une réponse officielle. Enfin des *postulata* ont été formulés en plusieurs pays, tant au sujet de la non-obligation du rite nouveau que de la possibilité d'anticipation.

C. — Le décret du 11 janvier 1952

Il a été préparé par la Commission liturgique qui avait composé le rite concédé en 1951, compte tenu des rapports épiscopaux parvenus au Dicastère. Conformément à la demande quasi-générale, l'autorisation est accordée aux Ordinaires des lieux de *permettre* à nouveau, *durant les années 1952, 1953 et 1954,* la célébration de la Veillée pascale : la célébration reste donc *facultative* et « *de locorum Ordinariorum judicio* ».

De plus, l'édition du nouvel *Ordo Sabbati Sancti* contient un bon nombre d'*innovations* importantes d'ordre canonique, pastoral et liturgique, dont il nous faut rendre compte.

Conformément au décret de la S. C. des Rites, du 10 août 1946 (*A. A. Sedis,* 1946, p. 371-372), l'édition *liturgique* du rite et des rubriques de cet office est réservée au Siège Apostolique et une licence de l'Administration des Biens du St-Siège est nécessaire à qui veut imprimer l'*Ordo.* Cette interdiction ne vise pas les reproductions non « liturgiques », les traductions, etc., de ce rite, à l'usage des fidèles.

II. — LES PRESCRIPTIONS NOUVELLES

Nous distinguerons les *Ordinationes* qui concernent la législation canonique, celles qui donnent des conseils d'ordre pastoral, celles, enfin, qui précisent ou modifient les prescriptions liturgiques du rite de 1951.

A. — Dispositions canoniques

1° *Autorisation de l'anticipation.*

a) Nous avons déjà signalé certaines raisons mises en avant contre la célébration de la Vigile

[4] Il ne faisait pas de doute, dès 1951, que l'adaptation était possible, le pape n'ayant pas voulu autoriser dans le monde entier une expérience qui eût été, en fait, interdite à la plupart des paroisses. Aussi l'*Ami,* comme les *Ephemerides liturg.*, avait indiqué les quelques modifications à faire pour l'adaptation, conformément au *Memoriale Rituum.* Cf. également E. J. Mahoney dans *The Clergy Review,* juillet 1951, p. 37-38.

[5] « Tout le carême en est revivifié, écrivait un curé à son évêque ; la participation active des fidèles par la rénovation des promesses du baptême est particulièrement heureuse : ainsi, chaque année, ce qui n'était jusqu'alors qu'une paraliturgie instaurée à la première communion, par Bourdoise, au XVII^e^ siècle, est inclus dans la grande liturgie de l'Eglise : jusqu'à présent, quelques personnes seulement suivaient les rites du baptême administré d'une manière presque furtive ; désormais on pourra dire à tous : ces promesses, vous devez les renouveler chaque année dans la nuit de Pâques. » Mgr Michaud, curé de Saint-Nizier à Lyon, et doyen de la Faculté de Droit canonique de Lyon.

[6] A titre indicatif, citons l'un des comptes rendus épiscopaux parvenus à la Commission liturgique de la S. C. des Rites sur cette célébration — : « Tous les prêtres qui ont organisé cette veillée ont fait un rapport entièrement favorable au maintien de ce rite : l'assistance a été notable et vraiment active, la rénovation des promesses a été partout accomplie avec grande ferveur, les communions furent nombreuses. Il faut donc se réjouir de cette occasion qui nous a été fournie de revaloriser aux yeux de nos chrétiens le Mystère pascal et souhaiter que l'expérience puisse être continuée les années suivantes. »

Dans son commentaire du décret de 1952 (*continuazione della Veglia pasquale*), dans l'*Osservatore romano* du 13 février 1952, le R. P. Antonelli, O. F. M., cite quelques extraits d'autres rapports épiscopaux.

au milieu de la nuit : fatigue du clergé, dangers d'ordre moral, abandon de la sanctification du jour de Pâques, du fait de l'accomplissement du précepte par l'assistance à la messe de minuit.

Dès l'annonce du décret, en 1951, certains évêques (de la Belgique flamande, de la Suisse, par exemple) avaient annoncé leur intention de demander un indult pour l'anticipation [7]. Plusieurs évêques français ont, dans leur rapport, insisté sur l'octroi de cette anticipation, tout en reconnaissant bien le caractère anormal de cette transposition [8].

A ce propos, il n'est pas inutile de rappeler que le terme « *Vigile pascale* » ne doit pas prêter à confusion. Contrairement à ce que nous avons vu imprimer dans une publication diocésaine, il ne s'agit pas ici d'une cérémonie préludant à la fête du lendemain (nous avons lu, en effet, : « La Vigile doit rester une Vigile et ne pas supplanter les cérémonies de la fête de Pâques »), c'est, au contraire, le plus haut moment de la fête elle-même [9]. Comme on l'a souligné, « la perspective est, à cet égard, différente de Noël où la messe de minuit n'a, liturgiquement parlant, pas plus d'importance qu'une messe du jour [10]. » Il faut bien reconnaître, à ce sujet, que la multiplication des messes célébrées la nuit pour des raisons d'une médiocre gravité [1], est de nature à avoir dévalorisé ce rite nocturne : il faut rappeler aux fidèles, ce qu'est la Nuit pascale et la raison d'être de cette Veillée [2].

b) *L'autorisation d'anticiper* le rite nocturne est laissée à la prudence des Ordinaires aux trois conditions suivantes : 1° *grævibus publicisque de causis ;* 2° *omnibus adjunctis mature perpensis ;* 3° *in quibusdam ecclesiis.* Ces restrictions montrent suffisamment, que *l'anticipation doit être l'exception et la célébration au milieu de la nuit* (pour que la messe puisse commencer *circa mediam noctem*) *la règle* (*Ordinationes*, n. 3). Les pasteurs d'âmes exposeront loyalement leurs difficultés à leur évêque, mais seulement après avoir pris connaissance des conseils d'ordre pastoral énoncés par le Dicastère romain pour aider le clergé à éviter les fatigues et à prévenir les dangers possibles d'une célébration nocturne.

c) Enfin, cette autorisation ne peut pas être accordée pour commencer la cérémonie avant *huit heures du soir :* sur le mode de calcul de cette heure, *standum est communi loci usui* (can. 33, § 1).

2° *Suppression autorisée des cérémonies de la Vigile de la Pentecôte.*

a) Là où auront eu lieu les cérémonies de la Vigile pascale, célébrée au milieu de la nuit ou dans la soirée, est autorisée la célébration de la messe paroissiale du samedi veille de la Pentecôte sans l'accomplissement des rites habituels (leçons, bénédiction de l'eau baptismale, litanies). Dès l'instant que l'Ordinaire a autorisé la Vigile pascale et que cette autorisation a été utilisée, il n'est pas nécessaire de recourir à lui à nouveau pour pouvoir supprimer les rites de la Vigile de Pentecôte : cette suppression est automatiquement possible (elle n'est toutefois pas obligatoire : *permittitur*) ; on observera alors la rubrique figurant ce jour-là au Missel, à propos des messes privées (Introït *Cum Sanctificatus fuero*).

b) Plusieurs évêques, en communiquant cette disposition canonique nouvelle à leur clergé, ont attiré l'attention des curés chargés de plusieurs paroisses, sur l'intérêt pastoral d'une célébration, dans une église de *binage*, de ces cérémonies de la Vigile [3] : c'est, du reste, ce que faisaient déjà nombre de curés bineurs. Cette cérémonie de la Vigile de Pentecôte doit avoir lieu le matin du samedi et ne peut être accomplie la nuit.

3° *Règles concernant les prêtres.*

a) *Pour la célébration de la messe.* — 1° Le prêtre qui célèbre l'office du Samedi Saint le *matin*, ne peut pas célébrer, le soir ou la nuit, l'office de la Vigile pascale : cette disposition, qui n'est pas nouvelle, est évidente. 2° Le prêtre qui célèbre la Vigile, le soir ou la nuit, peut, *dans tous les cas* [4], célébrer à nouveau le jour de Pâques la messe *Resurrexi* (*Ordinationes*, n. 13), ; il peut également biner et triner s'il en possède l'indult en raison de nécessités pastorales. 3° Les *évêques* peuvent, de même, célébrer pontificalement la messe de la Vigile et la messe de Pâques, mais ils ne sont tenus qu'à l'une de ces célébrations *in pontificalibus* (n. 15).

Il est superflu de rappeler : d'une part, que les messes privées sont interdites le Samedi Saint ; d'autre part, que l'office de la Vigile pascale ne peut se célébrer que dans les églises et oratoires où se font légitimement les offices de la Semaine sainte (en suivant soit le Missel et le Cérémonial

[7] Cf. Mgr F. de Streng, évêque de Bâle et Lugano, dans la *Semaine catholique de la Suisse romande*, 15 mars 1951, p. 181.

[8] On a fait remarquer, à juste titre, que c'est comme cela qu'a commencé l'anticipation des rites au matin du samedi.

Le P. Jungmann a montré, dans un récent article (*Die Vorverlegung der Ostervigil seit dem christlichen Altertum*, dans *Liturg. Jahrbuch*, 1951, p. 48-54) que ce sont principalement des inconvénients d'ordre moral qui ont fait faire autrefois l'anticipation des rites de la Nuit pascale.

[9] « La Vigile de Pâques n'est pas une pieuse veillée préparatoire, une sorte d'heure sainte pour les âmes ferventes. C'est pourtant à cela qu'on la réduira, si on en achève la célébration avant minuit », A.-M. Roguet, *L'avenir pastoral* dans *La Maison-Dieu*, cahier 26, p. 122.

[10] *Paroisse et Liturgie*,, art. cité, p. 210. L'auteur ajoutait : « Encourageons les assistants de la Vigile à revenir à la messe du jour, mais habituons-nous à la hiérarchie des valeurs que la récente réforme restitue. »

[1] On sait que Rome « freine » le plus possible, exigeant un bon nombre de conditions pour que la messe puisse être autorisée dans la nuit.

[2] En plusieurs paroisses ayant célébré la Vigile en 1951, on avait prévenu les fidèles que l'on ne devait pas entrer à l'église pour la messe seule, mais qu'il fallait participer à tout le rite de la Veillée, et qu'en conséquence les portes seraient fermées à un certaine heure. Il y avait là sans doute, un certain abus de pouvoir, mais les fidèles avaient sûrement compris qu'il ne s'agissait pas d'une simple « messe de minuit ».

[3] Cf. par exemple, *Semaine religieuse de Lyon*, 14 mars 1952, p. 192 : « MM. les curés chargés de binage seront bien inspirés en accomplissant, dans leur église de binage, les cérémonies normales, avec la bénédiction des fonts, la veille de la Pentecôte » (n. 8).

[4] L'an dernier, le Cardinal - vicaire de Rome avait déjà précisé cela dans un communiqué officiel : « *Rimane poi fermo... che il celebrante della funzione notturna potrà dire al mattino la Messa della Domenica di Pasqua* » (*Osservatore romano*, 14 mars 1951).

des Evêques, soit le *Memoriale Rituum* de Benoît XIII).

b) Pour le jeûne eucharistique. — 1° Le prêtre célébrant la Vigile pascale dans la *nuit,* doit garder le jeûne au moins à partir de dix heures [5] du soir (quelle que soit l'heure du commencement de l'office et de la messe). 2° S'il célèbre la Vigile anticipée dans la *soirée,* il doit garder le jeûne au moins à partir de sept heures du soir (que l'office commence à huit heures ou plus tard). 3° Si, ayant célébré dans la soirée (avant minuit), il veut dire la messe le matin de Pâques, il devra, pour la messe du jour, garder le jeûne à partir de minuit et pourra donc manger après la messe de la Vigile. 4° S'il a dit la messe *post mediam noctem,* il peut, après avoir célébré, prendre un aliment *liquide* (il peut donc prendre les ablutions, s'il use de cette faculté) et devra être à jeun, avant de dire la messe du jour, au moins pendant l'heure précédant le commencement de la messe (sauf indults particuliers plus favorables). Ces dispositions sont l'expression d'une concession spéciale du Souverain Pontife (*Ordinationes,* n. 18), comme l'a déclaré le R. P. F. Antonelli, O.F.M., dans son commentaire autorisé publié par l'*Osservatore romano* du 13 février 1952 (*art. supra cit.*), ces questions n'étant pas de la compétence de la S. R. C.

4° *Dispositions concernant les fidèles.*

a) Pour la réception de la communion. — Le principe, que rappelle le décret, est énoncé par le can. 857 : nul ne peut recevoir la sainte Eucharistie deux fois le même jour (et non pas deux fois en vingt-quatre heures, ce qui n'est pas la même chose). Il n'est que d'appliquer cette règle pour avoir les différentes solutions pratiques correspondant aux diverses hypothèses possibles :

1° Les fidèles qui auront communié le matin du Samedi Saint [6], peuvent communier à la messe de la Vigile (célébrée dans une autre église ou chapelle) pourvu que ce soit *post mediam noctem.* Si la Vigile est célébrée dans la soirée, ils ne peuvent pas, puisque ce sera encore la journée du samedi, communier une seconde fois [7].

2° Les fidèles qui communieront à l'office de la Vigile célébré dans la *soirée* du samedi, pourront communier à nouveau aux messes du jour de Pâques.

3° Ceux qui auront communié à l'office de la Vigile *après minuit* ne pourront communier à nouveau aux messes du matin.

Nous voulons espérer qu'aucune âme « pieuse » ne posera à son curé la question de savoir si elle peut communier dans une paroisse où la Vigile est célébrée le soir et, à nouveau dans une autre où la messe a lieu *post mediam noctem* [8] : bien qu'une telle manière de faire soit en règle avec le canon 857, on devra s'efforcer de ramener le consultant à une saine conception des choses.

b) Pour le jeûne eucharistique. — 1° Pour la communion à l'office de la *soirée,* il suffit d'être à jeun depuis sept heures du soir. 2° Pour la communion à l'office *in nocte,* il suffit d'être à jeun depuis dix heures.

c) Pour l'accomplissement du précepte dominical. — Doivent assister à la messe le matin de Pâques : tous les fidèles, sauf ceux qui sont allés à la *messe de la Vigile célébrée après minuit.* En conséquence, parmi ceux qui sont allés à un office du Samedi Saint, ne sont pas dispensés d'une nouvelle assistance à la messe ceux qui sont allés à l'office du matin ou de la soirée, non plus que ceux qui seraient bien allés à l'office célébré *in nocte* mais dont la messe, commencée trop tôt, n'a pas été célébrée après minuit [9].

Il conviendra d'expliquer *clairement* aux fidèles quelles seront leurs obligations, d'après les différentes formules adoptées dans leur lieu d'habitation [10]. Il appartiendra aussi aux pasteurs d'âmes de prendre toutes mesures opportunes pour faciliter et encourager la *sanctification de la journée de Pâques,* d'une part en détournant leurs ouailles de l'organisation de réjouissances incompatibles avec la fête [1], d'autre part en les encourageant à revenir à une messe du jour [2].

[5] L'an dernier, à Rome, l'ordonnance du Cardinal-vicaire prescrivit le jeûne à partir de *neuf* heures du soir (*loc. cit.*).

[6] Rappelons que la communion ne peut être administrée le matin du Samedi saint qu'au cours de la messe (au moment normal de la communion des fidèles) ou immédiatement après la messe et non à d'autres moments. Il ne sera donc pas possible de distribuer la communion ce matin-là dans les églises ou chapelles qui verront la célébration de la Vigile pascale. Cf. can. 867, § 3 et *Ordinationes,* n. 16.

[7] Nous ne donnons ces précisions que pour répondre à des questions qui nous sont effectivement posées, mais on voudra bien ne pas nous faire dire que nous encourageons, sous prétexte de communion quotidienne, l'assistance successive aux deux formules d'office du Samedi Saint dans les endroits où certaines églises gardent l'office traditionnel et où d'autres adoptent l'office nouveau ; certains aumôniers auront sûrement à « éduquer », à ce sujet, les communautés dont ils ont la charge.

Il ne faudrait pas que l'argument de la communion du Samedi Saint à « sauvegarder » empêchait d'organiser le plus largement possible l'office de la Vigile *in nocte.* Le Samedi Saint redevient un jour « aliturgique », sans messe ni communion. Cf. *Maison-Dieu,* 28, p. 136-139.

[8] Dans les villes, il y aura vraisemblablement des fidèles qui, après avoir assisté à un genre d'office, le soir, iront, par « curiosité pieuse », voir ailleurs l'office *in nocte* : la tentation d'en « profiter » pour communier à nouveau ne sera peut-être pas chimérique..., d'autant qu'on ne peut pas, canoniquement, l'interdire.

Même remarque à propos d'une question qui nous a été transmise par un lecteur de l'*Ami* : en France, l'avance de l'heure (heure dite « d'été » présentement en vigueur même l'hiver) ne permet-elle pas de communier à la messe célébrée *après minuit* (alors qu'il est, en réalité 23 heures du samedi) et à nouveau dans la matinée du dimanche, en application du canon 33, § 1 ? Certains prêtres, nous écrit ce consultant, ont ainsi communié à la messe de la Vigile en 1951 (célébrée après le minuit légal) et ont célébré leur messe de Pâques le matin. Cette pratique est *canoniquement* admissible.

[9] Il est toutefois possible de *commencer* la messe sans attendre minuit (contrairement à ce qui a lieu pour la nuit de Noël), mais pour que cette messe compte pour le précepte, il faudra que le Saint-Sacrifice proprement dit ait bien lieu « *post mediam noctem* » (*Ordinationes,* nn. 3 et 14) : pratiquement il faudra que minuit soit sonné au moins avant la consécration.

[10] Ceci est particulièrement important dans les villes comportant plusieurs églises et chapelles et où l'on n'aura pas pu adopter une même solution pratique. Il sera opportun d'afficher clairement ce que les fidèles doivent savoir (cf. *Semaine religieuse de Lyon,* 14 mars 1952, p. 191).

[1] Il sera très normal que la joie pascale se manifeste à la collation qui suivra la messe de minuit (cf. *Maison-Dieu,* cahier 26, p. 73) mais nous visons ici les organisateurs de « réveillons » redoutés par un certain nombre de curés.

[2] Plusieurs *Semaines religieuses* ont, très opportunément, prescrit de faire cette exhortation.

B. — Exhortations pastorales

1° *Préparation des fidèles.*

Le premier point exposé par les *Ordinationes* de 1952 concerne la préparation spirituelle des fidèles à la participation active aux cérémonies pascales, pendant le Carême, temps spécialement institué pour servir de retraite à la chrétienté et pour permettre aux fidèles de « ressusciter avec le Christ » : cela suppose des instructions nombreuses d'ordre historique et ascétique sur le carême, la discipline du catéchuménat, le régime des pénitents, l'administration du baptême dans la nuit pascale, le symbolisme des rites de la Vigile [3], etc. Ainsi sera préparée la rénovation solennelle des promesses baptismales, et ce ne sera pas un mensonge que de dire alors « *quadragesimali exercitatione absoluta* », car les fidèles auront fait du Carême, par leurs efforts, une montée vers ce sommet de l'année chrétienne qu'est la Nuit pascale.

L'importance que Rome attache à la préparation de la Vigile est soulignée, de façon très symptomatique, par le récent indult, que viennent d'obtenir les Routiers de France, « *auxquels seraient faites des prédications pour les préparer à la Vigile pascale* », accordant la célébration d'une messe une fois par semaine en fin de journée (entre 18 heures et minuit) pendant le Carême 1952 (*Semaine religieuse de Paris*, 15 mars 1952, p. 257) [4].

2° *Préparation des officiants.*

Cette prescription, d'ordre à la fois pastoral et liturgique, ne requiert pas de commentaire bien particulier : elle vise à une célébration non seulement rubricalement correcte, mais édifiante (*pia ac decora* disent les *Ordinationes*, n. 2) : en aucun cas la liturgie ne doit donner l'impression de l'improvisé, à plus forte raison lorsqu'il s'agit de rites inhabituels pour lesquels des répétitions ne seront pas superflues.

3° *Echelonnement des confessions.*

Compte tenu des rapports envoyés par les Ordinaires, la Commission liturgique de la S. C. des Rites a été préoccupée d'éviter au clergé une charge excessive et d'assurer aux pénitents une réception plus fructueuse du Sacrement. Aussi, dans les lieux où on assiste à un vrai défilé de fidèles auprès des confessionnaux (*quasi catervatim* dit le texte romain), le curé devra faire en sorte (*studeat*), par une éducation appropriée de ses ouailles et par l'institution de jours plus spécialement affectés à telles catégories de fidèles [5], que les paroissiens comprennent le sérieux de la confession et l'avantage que chacun trouvera à l'accomplir dans le recueillement et sans une attente préjudiciable à la piété (*Ordinationes*, n. 21) [6].

4° *Adaptation des usages locaux.*

a) La bénédiction des maisons, traditionnelle en un certain nombre de pays l'après-midi du Samedi Saint, aura lieu *opportuniore tempore*, disent les *Ordinationes* (n. 20). Le Code la réserve au curé (can. 462, n. 6) mais il lui est permis de déléguer d'autres prêtres. Le décret demande qu'elle soit faite *a parocho vel ab aliis sacerdotibus curam animarum gerentibus* [7].

b) Les autres usages traditionnels du Samedi Saint (p. ex. les processions organisées en certains lieux, la *Benedictio esculentorum*, etc.) doivent être adaptés au nouvel horaire des cérémonies liturgiques proprement dites (*prudenter componantur) :* ce sera souvent l'occasion d'une discrimination utile entre les usages méritant de rester en vigueur (*qui solidam pietatem fovere et excolere videntur*) et les autres (*Ordinationes*, n. 23).

c) La fin de la pénitence du Carême, en tout état de cause, reste fixée au Samedi Saint à midi (c. 1252, § 4) : rappel concernant le jeûne et l'abstinence (*Ordinationes*, n. 19), et qui vise surtout, au point de vue pratique, les Instituts où des observances spéciales sont en vigueur durant le Carême, et non la plupart des fidèles en raison de la dispense pontificale dont les évêques ont fait profiter presque tous les diocèses.

Notons que l'*Ordo Sabbati sancti*, tout en rappelant ce principe, ne l'applique pas dans ses dernières conséquences au point de vue liturgique : les officiants se parent encore en violet, même après l'*Exsultet* (aussi certains ont-ils émis le vœu que toute la fonction soit célébrée en blanc), le célébrant ne prenant la chape blanche que pour l'administration des baptêmes, s'il y en a, et sinon, pour la rénovation des promesses baptismales.

C. — Règles liturgiques

1° *Rite simplifié.*

La principale innovation liturgique du décret de 1952 consiste dans la publication de rubriques spéciales adaptées à une célébration de la Vigile *sans le concours de ministres sacrés* [8].

[3] On lira avec intérêt, au sujet de cette préparation, *Le Mystère pascal* du P. Bouyer (Ed. du Cerf) ; le cahier 7 des *Eléments de doctrine spirituelle* (A.C.J.F.), plusieurs articles du cahier 26 de *La Maison-Dieu* consacré, en grande partie, à la Vigile, particulièrement l'art. de Mgr Chevrot, *Eléments de préparation paroissiale* (p. 76-82), celui du P. Bouyer, *Saintes Vigiles* (p. 11-22) ; J Daniélou, *Le symbolisme du jour de Pâque*, dans *Dieu vivant*, n. 18, p. 45-56 ; A. Rose, *La joie pascale d'après l'Exultet*, dans *Questions liturg. et paroiss.*, 1951, p. 49 sq.

[4] La préparation prochaine sera utilement complétée par la distribution de brochures ou de feuillets permettant de suivre avec plus de fruit les cérémonies ; il serait, en particulier, désirable que le texte de la rénovation des promesses baptismales soit entre toutes les mains. Voir les brochures signalées dans l'*Ami* du 21 février. A propos de l'explication de chaque rite, au cours de la célébration, cf. les quelques mots de commentaire parus dans *Paroisse et Liturgie*, 1952, n° 2, p. 99-102. — Signalons, avec plusieurs *Semaines religieuses* (p. ex. *Paris*, communiqué de Mgr Feltin, 1er mars 1952, p. 217 ; *Lyon*, 14 mars, p. 192) que là où les circonstances locales ne permettent que l'exécution de paraliturgies, approuvées par l'Ordinaire, les organisateurs seront bien inspirés en faisant en sorte que ces cérémonies, « pour autant qu'elles sont conformes à une saine piété, soient sagement harmonisées avec le nouvel office de la Vigile pascale » (cf. *Ordinationes*, n. 23).

[5] En bon nombre de paroisses la messe de « communion pascale » des dames et jeunes filles est le Jeudi Saint, ce qui suppose des confessions le mercredi. Seules les confessions d'hommes seront peut-être difficilement déplacées. Cf. *Nouv. Rev. Théol.* 1952, p. 311, n. 21.

[6] Plusieurs *Semaines Religieuses* ont commenté de façon pratique ce paragraphe du décret (cf. p. ex. *Nancy*, 2 mars 1952, p. 131 ; *Lyon*, 14 mars 1952, p. 192).

[7] Dans l'*Osservatore romano*, le P. Antonelli dit de faire en sorte que cette bénédiction ait lieu pendant d'autres jours du temps pascal et soit donnée par des prêtres ayant charge d'âmes, lesquels auront ainsi l'occasion d'entrer en contact avec toutes les familles et de se rendre compte de leurs problèmes concrets de vie chrétienne (15 février 1952).

[8] Ces rubriques sont intercalées tout au cours de l'exposé de la cérémonie et l'*Ordo Sabbati Sancti* les donne en caractères italiques. Il s'agit donc d'une disposition inverse de celle du Missel romain pour la messe basse et la messe solennelle ; en effet, les rubriques du Missel concernent essentiellement la messe basse, et des suppléments intercalés indiquent les modifications appor-

Quand peut-on suivre ce rite simplifié ? « *Ubi sacri ministri desint* » répondent les *Ordinationes* (n. 6). Elles ne font pas allusion au *Memoriale Rituum* de Benoît XIII pour les petites églises paroissiales où le curé ne peut être assisté de ministres sacrés, ainsi que dans les oratoires pour lesquels une permission légitime d'user de ce rite a été obtenue. Mais étant donné que les fonctions du Samedi Saint ne peuvent avoir lieu que là où sont accomplis les autres offices de la Semaine sainte, *pratiquement*, sinon forcément en théorie (puisque le décret ne le dit pas), ce ne sera que dans les églises ou oratoires habilités à faire usage du *Memoriale Rituum* que l'on se servira du rite simplifié, et à condition qu'on ne dispose pas d'officiants *in sacris :* la règle du n° 5 des *Ordinationes* est formelle : « *Ubi copia habeatur sacrorum ministrorum* (le mot *copia* ne veut pas dire que l'on a une surabondance d'officiants *in sacris*, mais simplement que l'on en a à sa disposition), *Vigilia paschalis solemniter celebretur.* »

Le principe adopté est que le célébrant, s'il est seul, accomplit lui-même les fonctions du diacre avec les adaptations nécessaires, comme le prescrivait le *Memoriale Rituum*, mais avec, sur ce point, d'heureuses modifications qui, pour être secondaires, n'en sont pas moins symptomatiques d'une heureuse évolution liturgique.

2° *Innovations de 1952.*

Avant de donner un exposé d'ensemble de la liturgie de la Vigile, signalons d'abord les modifications par rapport au rite publié en 1951. La liste en est assez longue.

a) *Pour l'Office.*

1° *Conclusion des Heures.* — En 1951, comment fallait-il comprendre la rubrique : « *Post antiphonam* Christus factus est, *omisso psalmo 50,* Miserere, *statim subjungitur oratio* » ? Fallait-il conserver le *Pater noster* dont l'omission n'était pas mentionnée ? L'*Ordo* de 1952 résout la difficulté en précisant : « *Dicitur* Pater noster *totum sub silentio. Postea, omisso psalmo..., statim subjungitur oratio.* » Cette récitation des prières terminales a lieu à la fin des Laudes et des Petites Heures. A la fin des Vêpres, l'oraison suit immédiatement la répétition de l'Antienne à *Magnificat* (il n'y a donc alors ni *Christus*, ni *Pater*, ni *Miserere*).

2° *Omission des complies.* — En 1951, la publication d'un office de Complies pour le soir du Samedi Saint avait paru un peu étrange : on ne voyait pas la raison d'instaurer une prière avant le sommeil précisément alors qu'on instaurait une veillée. Ce contresens a été heureusement supprimé. Cependant les clercs *in sacris* qui ne participent pas activement à la Vigile pascale, ne doivent rien changer à la récitation du Bréviaire : cette remarque vaut également pour les Matines et les Laudes du dimanche de Pâques [9].

3° *Omission des Matines de Pâques.* — La célébration de la Vigile constitue l'office nocturne du dimanche de Pâques : des matines devenaient alors inutiles pour ceux qui participaient à la veillée ; elles constituaient même une gêne pour le clergé déjà surchargé par les confessions, les préparatifs de la cérémonie et la cérémonie elle-même. Dans les Chapitres ou autres Instituts tenus à la célébration chorale des Heures, il avait parfois fallu, en 1951, entreprendre le chant des Matines et des Laudes immédiatement après la longue cérémonie nocturne [10]. Ainsi la S. C. des Rites a-t-elle voulu alléger l'obligation des clercs, en même temps qu'elle supprimait des prières devenues sans objet puisque la veillée était occupée autrement.

4° *Institution d'un rite « Pro Laudibus ».* — Nous avions l'an dernier, avec d'autres auteurs [1], signalé qu'on pouvait regretter, dans un rite rénové, l'instauration d'une antienne de Communion donnant une traduction aussi fautive que le *Vespere autem sabbati* de la Vulgate (Matt., XXVIII, 1) ; la Commission liturgique avait, par la bouche d'un de ses membres, donné une double explication du maintien de ce texte [2] : assurément d'autres solutions étaient possibles, par exemple le choix d'une autre antienne. La Congrégation des Rites a choisi, cette année, d'insérer, à la fin de la messe, un *Pro Laudibus*, analogue au *Pro Vesperis* de l'office du Samedi Saint au matin, ce rite qui, venu d'Angleterre et de France fut introduit au XII^e siècle à Rome [3], alors qu'auparavant la communion y était donnée en silence ; hors de Rome, depuis le X^e siècle (Sacramentaire de saint Vaast ; *Regularis Concordia* de Dunstan de Cantorbéry [† 988]), on a introduit le chant de l'*Alleluia*, puis le psaume *Laudate Dominum* et le *Magnificat*, et, lorsque la fonction fut anticipée de la nuit dans l'après-midi et que la communion fut abandonnée (ainsi que le baiser de paix qui la préparait [4]) le psaume resta et fut considéré, en raison de l'heure, comme tenant lieu, en somme, de vêpres. L'*Ordo* de 1952 s'inspire de ce rite [5] qu'il transpose en remplaçant le *Magnificat* par le *Benedictus* de Laudes avec l'antienne correspondante (*Et valde mane*).

Les clercs qui auront participé à la Vigile (même dans la soirée, quelque anormale que puisse être l'anticipation) n'auront donc pas à dire les Laudes

tées dans le cas d'une célébration solennelle. Plus justement l'*Ordo Sabbati Sancti* traite de l'office célébré *solennellement*, et les indications relatives à un rite simplifié ne figurent qu'à titre secondaire, pour n'être utilisées que lorsqu'on ne peut pas, par suite de la pénurie d'officiants — ce qui est, qu'on le regrette ou non, l'immense majorité des cas dans les très nombreuses paroisses rurales — donner à la cérémonie toute la pompe désirée.

[9] Plusieurs *Semaines Religieuses* l'ont rappelé, vg. *Lyon*, 14 mars 1952, p. 191, n. 1. Et l'*Ordo Sabbati Sancti* précise qu'il n'y a rien de changé au Missel et au bréviaire lorsque l'on célèbre l'office du Samedi Saint le matin (n. 6).

[10] Cf. *Ami*, 8 mars 1951, p. 160, § III, n. 7. Notons que dans les monastères de la Confédération bénédictine, le Rév^{me} Abbé Primat avait fait savoir l'an dernier qu'il serait possible d'adopter, *pro hac vice*, les Matines à un seul nocturne de trois psaumes du rit romain, au lieu des longues matines monastiques.

[1] Cf. A. Bugnini, *Commentarium ad Decretum* [*de solemni Vigilia paschali instauranda*], dans le supplément des *Ephemerides liturg.* 1951, p. 42*, n. 3.

[2] « Interpretatio mutata non est : 1° quia eundem textum refert etiam pericope evangelica Missæ vigiliaris, et opportunum visum est exspectare omnium pericoparum liturgicarum revisionem, quæ, uti creditur, progressu temporis fiet ; 2° quia textus melodiæ subest, neque prævenienda erat, in hac materia, revisio generalis » (art. cité, *ibid.*).

[3] *Ordo romanus XI*, n. 43.

[4] Et qui n'a pas été rétabli : on peut le regretter.

[5] Cf. Louis Canet, *Sur une rubrique du Missel romain : « In Sabbato Sancto Paschæ »*, Rome, Cuggiani, 1915 (tiré à part des *Mélanges d'archéologie et d'histoire de l'Ecole française de Rome*, t. XXXV).

de Pâques et commenceront l'office de la matinée directement par Prime (*Ordo*, n. 5).

b) *A la bénédiction du cierge pascal.*

1° *Préparation du cierge.* — Une rubrique précise maintenant officiellement ce que nous avions indiqué l'an dernier relativement à l'opportunité du tracé préalable sur le cierge pascal des signes que le célébrant devra graver avant l'insertion des grains d'encens : rien n'empêche (*nil impedit*) dit l'*Ordo* de faire cette préparation, l'expérience montrant la difficulté qu'il y a à tracer d'un coup des traits droits, et la dignité exigeant que ces signes soient marqués de façon correcte (*Ordinationes*, n. 8).

L'*Ordo* suggère de préparer ces signes à l'aide d'un tracé en couleur et il encourage ainsi, directement ou indirectement, la décoration artistique du cierge pascal qui doit être le centre de l'office de la Vigile : les curés qui le pourraient ne négligeront pas de faire ainsi peindre, de façon sobre mais somptueuse, le cierge dont ils se serviront. Comme, d'autre part, les indications portées sur le cierge relativement au moment de sa bénédiction ne comportent que les quatre chiffres désignant l'année en cours, il ne sera pas inutile de compléter la décoration du cierge par l'apposition d'une « charte », conformément à un usage vénérable, encore en vigueur en plusieurs lieux [6].

2° *Oraison de la bénédiction.* — Une modification de l'oraison *Veniat* a été faite, pour rétablir le meilleur texte : au lieu de *invisibilis regenerator accende*, on lira *intende* (cf. Sacram. gélasien, éd. Wilson, p. 81), ce qui est plus logique, le cierge étant déjà allumé.

Pour l'habillement du diacre (*stola et dalmatica albi coloris*), après cette oraison, nous renvoyons au commentaire du rite (IIIe partie de cet article).

3° *Cierges des assistants.* — Les cierges que les assistants allumeront lors de la procession du *Lumen Christi* sont à garder allumés pendant le chant du *Præconium paschale* (*convenit* disent les *Ordinationes*, n. 9). Il convient aussi de les allumer à nouveau, en souvenir du baptême et du flambeau remis alors entre nos mains, lors de la rénovation des promesses baptismales. (En rappeller le symbolisme).

c) *Pour le chant de l'Exsultet.*

1° *Bénédiction du diacre.* — Il ne s'agit pas là d'une innovation, mais d'une précision officielle apportée. En 1951 le texte disait seulement : « *Diaconus... accipiens librum, petit a celebrante benedictionem, ut in missali.* » L'*Ordo* actuel précise : « *ut fit ad evangelium, sacerdote dicente :* Dominus sit... suum paschale præconium, in nomine, etc. », et il a eu soin de mentionner que le célébrant, lorsqu'il est seul, récite seulement « *Jube, Domine... Dominus sit, etc.* », sans avoir à dire préalablement le *Munda cor*, comme le précisait déjà le *Memoriale Rituum* (tit. VI, ch. II, § II, n. 3), à la suite du missel (le diacre ne récitant pas, non plus, cette prière).

2° *Position du diacre chantant.* — En 1951, il était seulement précisé que le cierge pascal était placé sur un support au milieu du chœur et que le pupitre, orné d'un voile blanc, était placé devant, sans toutefois être tout contre le cierge puisque le diacre devait faire le tour du cierge en l'encensant après avoir encensé le livre [7]. L'*Ordo* de 1952 (n. 13) modifie la position du diacre et, conséquemment, celle du pupitre. Le diacre, en effet, doit maintenant chanter l'*Exsultet* en ayant *l'autel à sa droite, la nef de l'église à sa gauche et le cierge devant lui.* Le pupitre est donc tourné du côté de l'évangile mais il est placé du côté de l'épître devant le cierge (en laissant la place pour le passage du diacre qui doit toujours faire le tour du cierge en l'encensant avant de commencer à chanter). Cette position est commandée essentiellement par le désir de *ne pas tourner le dos au peuple fidèle :* tout le rite de la Vigile ayant été composé avec la préoccupation de faire voir aux assistants ce qui se passe et de leur faire entendre l'*Exsultet* et les lectures de la meilleure façon possible.

d) *Les leçons.*

1° *Position du lecteur.* — Le lecteur adopte, pour les leçons, la même position que le diacre et pour le même motif (*Ordo*, n. 15). Si le célébrant est seul et sans clerc capable de lire les leçons, il lit lui-même les leçons au pupitre, en chape (le rite de la Vigile ne comporte pas l'usage de la chasuble violette, la fonction n'ayant rien de sacrificiel), dans la même position que le diacre à l'*Exsultet ;* il lira les oraisons à cette même place (tandis qu'il reste debout à la banquette pour les oraisons s'il y a un lecteur).

2° *Le « Levate ».* — L'*Ordo* 1952 apporte ici une double innovation. D'une part lorsque la fonction est solennelle, c'est maintenant non plus le sous-diacre, mais — comme c'est beaucoup plus logique — le *diacre* qui donne le signal de se relever, comme il a donné celui de s'agenouiller : il est, en effet, l'ordonnateur officiel de la prière et l'on souhaitait que la rubrique de 1951 fût modifiée sur ce point : il est permis d'espérer que cette modification s'étendra ultérieurement aux autres cas analogues en dehors de la Vigile pascale.

D'autre part, lorsque le célébrant est seul, le *Memoriale Rituum* faisait répondre *Levate* par un clerc : c'était, incontestablement, une anomalie ; il est vrai que l'anomalie la plus grande, *in casu*, est bien que le *Flectamus genua*, ne soit ordinairement qu'un rite témoin puisque le *Levate* suit habituellement sans aucun intervalle de prière silencieuse (nous avions dit, l'an dernier, l'heureuse restauration de cette prière privée à genoux). L'*Ordo* de 1952 laisse au prêtre qui fait faire l'agenouillement le soin d'ordonner que l'on se relève. (*Ordo*. nn. 16 et 16 *a*).

3° *Début de la IIIe Leçon.* — Plusieurs demandes sont parvenues à la S. C. des Rites relativement au début de la IIIe leçon (la VIIIe du Missel) : *Apprehendent septem mulieres.* Le Dicastère a fait droit à ces suggestions et a supprimé la lecture de

[6] Elle dira que ce cierge a été consacré dans la nuit pascale pour telle église, par tel curé, sous l'épiscopat de tel évêque, le pontificat de tel pape, etc... Voir, au point de vue pratique, ». Noe, *Les « chartes pascales »*, dans *Paroisse et liturgie*, 1950, p. 122-123.

[7] Le texte de 1951 disait « *iterato thurificat* ». L'*Ordo* de 1952 a supprimé l'adverbe qui avait intrigué certains commentateurs (cf. E. Viale, dans *La Maison-Dieu*, p. 42).

la première phrase. Le texte commence alors par *In illa die* [8].

e) *Le début des Litanies.*

L'essai autorisé l'an dernier comportait, dans ses rubriques, une certaine obscurité relativement au chant des litanies : plusieurs consultants nous avaient, en effet, demandé comment concilier les rubriques nn. 23 et 24 selon les différents cas possibles. Toute amphibologie est maintenant écartée et des précisions nouvelles apportées. On aurait seulement pu souhaiter qu'au nouveau n° 19 un renvoi fût fait non seulement au n° 20, mais au n° 23 pour le cas où l'on doit se rendre aux Fonts dans une église où l'on doit procéder à la bénédictin de l'eau baptismale. En effet, une rubrique nouvelle précise que si l'on doit se rendre en procession aux Fonts, on se lèvera après l'Invocation *Sancta Trinitas unus Deus*, et l'on partira.

Une autre précision concerne le lieu d'agenouillement du célébrant lorsqu'il est seul pour dire les invocations des litanies et qu'il n'a pas de chantres à sa disposition : il se mettra à genoux, dit l'*Ordo* (n. 18 *a*), sur le plus bas degré de l'autel : ce qu'il ne ferait pas s'il y avait des chantres (de même que s'il y a des ministres sacrés), il se mettrait alors à genoux avec son entourage *à sa place* (à la banquette) et répondrait aux invocations sans les lire lui-même.

En tout cas, les litanies sont toujours à commencer, quelles que soient les solutions adoptées pour les rites qui suivent, dès la fin des leçons (n. 18).

f) *Bénédiction de l'eau baptismale.*

I. — Si l'on ne va pas aux fonts baptismaux.

1° *Préparation de la cuve.* — Pour mettre en valeur le rite de la bénédiction de l'eau, les *Ordinationes* rappellent qu'il est permis d'orner de façon convenable la cuve où sera bénite, dans le chœur, l'eau baptismale (n. 10).

2° *Position du célébrant.* — L'*Ordo* indique, cette année, au n° 21, que le célébrant prend soin de se tourner face au peuple pour bénir l'eau, il aura la cuve d'eau baptismale devant lui, le cierge pascal à sa droite, la croix tenue à sa gauche [9] : il est facile de voir par là, à quel endroit exact du milieu du chœur devra être apportée la cuve.

3° *Procession aux fonts baptismaux.* — Plusieurs liturgistes avaient regretté, l'an dernier, que le baptistère fût totalement laissé de côté sous prétexte d'accomplir la bénédiction de l'eau à la vue de toute l'assemblée. L'*Ordo* de 1952 leur donnera satisfaction par l'organisation d'un transport solennel de l'eau baptismale au baptistère [10] (sans le cierge pascal) au chant du *Sicut cervus* (lequel, en revanche, disparaît de la cérémonie lorsqu'elle se passe au baptistère même, contrairement au rite de l'an dernier, comme nous allons le voir) et avec le chant de l'oraison qui fait suite à ce cantique dans le Missel (oraison pour les futurs baptisés).

Mais il n'est pas interdit de formuler une remarque au sujet de ce rite : l'oraison en question suppose normalement qu'aucun baptême n'a encore été administré (il s'agit, dans cette prière, du « peuple qui s'apprête à renaître et, pareil au cerf, s'empresse vers la source des eaux »), or la procession est indiquée dans l'*Ordo* à la suite de la rubrique (reprise au Missel immédiatement après la commixtion des deux Huiles saintes) « *Si aderunt baptizandi, eos baptizet more consueto* » : cette oraison viendrait en retard si des baptêmes avaient déjà été administrés dans le chœur auparavant : en bonne logique les baptêmes ne devraient donc s'insérer dans le rite qu'*après cette oraison*, et donc au baptistère, mais alors on objectera qu'en bien des lieux, le peuple fidèle ne pourrait s'y associer suffisamment. Il y a là une petite difficulté d'ordre théorique et pratique à la fois.

Le récipient de l'eau baptismale est porté par le diacre (aidé au besoin par les acolytes), ou par les acolytes seuls (s'il n'y a pas de diacre, ou si la cuve est trop volumineuse). L'oraison est chantée après que le baptistère a été rempli d'eau. Après l'oraison, le prêtre encense les fonts (il bénit donc l'encens, ce que la rubrique ne dit pas, pas plus qu'elle n'indique qu'il faut bénir l'encens avant le départ de cette procession, mais il s'agit là d'un principe général de liturgie).

II. — Si la cérémonie a lieu aux fonts

1° *Possibilité.* — Abstraction faite de la visibilité du rite par les assistants, le lieu normal de la bénédiction des fonts a toujours été le baptistère. En 1951, le rite ne prévoyait la possibilité de faire cette bénédiction aux fonts mêmes que dans le cas où, d'une part, le baptistère était dans un bâtiment séparé de l'église [1], et où, d'autre part, une ancienne coutume exigeait que cette bénédiction fût accomplie au baptistère (n. 22). L'*Ordo* de 1952 est un peu plus large (n. 23) car il n'exige pas l'*antiqua consuetudo*, mais permet d'aller au baptistère « si l'on préfère », et toujours dans le cas où il n'est pas dans l'église elle-même. Le prin-

[8] *Rubricæ* n. 17 des *Acta*, p. 58, non reproduite textuellement dans l'*Ordo* où la modification a été faite sans autre explication.

Une légère modification de graphie a été également faite au dernier cantique : *et sicut nix super fenum* (au lieu de *foenum*).

[9] L'*Ordo* dit : « *a sinistris ministrum* [*vel ministrantem*] *stantem cum cruce* ». Que signifie le mot « *ministrum* » ? un ministre sacré, donc le sous-diacre ? Nous ne le pensons pas, d'abord parce qu'il serait aussi simple de dire *subdiaconum* (comme quelques lignes plus bas, pour le transfert de l'eau baptismale au baptistère, où c'est bien le sous-diacre qui prend la croix) et aussi parce que le sous-diacre doit, avec le diacre, aider le célébrant, relever la chape, etc. Le mot est ici simplement opposé à *ministrans* (servant non « clerc »).

[10] Nous avions, l'an dernier, suggéré de faire ce transfert, malgré le silence du texte officiel, cf. *Ami*, 8 mars 1951, p. 159, n. 6. Réjouissons-nous de la solennité prescrite pour ce « pèlerinage aux sources » de l'eau vive : dans son commentaire de l'*Osservatore romano*, le R. P. Antonelli montre que ce rite nouveau inspirera sans aucun doute aux fidèles un sentiment de profonde vénération pour ce lieu sacré où ils sont nés, par le baptême, à la vie surnaturelle. Ce pourra être une excellente occasion de rappeler le sens de la procession d'action de grâces aux fonts, qui existe encore dans plusieurs diocèses, aux vêpres de Pâques (vestige de l'un des trois offices des vêpres pascales, cf. Dom G. Morin, *Les vêpres pascales*, dans *Revue bénéd.*, 1889, p. 150 sq.).

[1] Cela arrive par ex. dans plusieurs lieux d'Italie, à commencer par le premier baptistère du monde, où tous les catéchumènes du monde entier peuvent venir se faire baptiser, celui de l'église « mère et maîtresse », la basilique romaine du Latran, où se fait la « Station » (dont la mention a été conservée dans l'*Ordo Sabbati Sancti*, comme dans le Missel) durant la Nuit pascale.

cipe général en vigueur en 1952 reste celui de la *visibilité du rite* par toute l'assistance et donc de l'accomplissement de la bénédiction au chœur, sauf exception.

2° *Chant des litanies.* — La rubrique n° 23 fait partir le clergé au baptistère après l'invocation *Sancta Trinitas :* le chant des litanies se continue pendant le trajet ; les chantres et le peuple restent à leurs places, seul le clergé (emportant le cierge pascal) descend au baptistère. On reprendra, s'il y a lieu, des invocations (à partir de *Sancta Maria*), mais aucune n'est répétée immédiatement.

3° *Au retour à l'église.* — Dès le retour au chœur (en silence, comme l'an dernier), on passe à la rénovation des promesses baptismales (alors que l'an dernier on commençait seulement les litanies, puisque le trajet « aller » avait été fait aux accents du *Sicut cervus*, lequel n'a plus de place dans ce schéma).

III. — Dans les deux cas

Le rite de la bénédiction proprement dite des fonts est modifié par la *suppression de l'aspersion* que le Missel fait faire avec l'eau bénite dans laquelle n'ont pas encore été versées les saintes Huiles (n. 23) : ici, on réserve seulement de l'eau pour pouvoir faire cette aspersion par la suite (après la rénovation des promesses baptismales) et pour remplir les bénitiers, faire la bénédiction des maisons et en mettre à la disposition du peuple fidèle (n. 21). Lorsque la cérémonie a eu lieu aux fonts, un clerc rapportera cette eau au chœur et se tiendra auprès du prêtre à la fin de la rénovation des promesses baptismales.

g) *Rénovation des promesses du baptême.*

1° *Chape blanche.* — On est au matin de Pâques. Le célébrant, s'il a administré le baptême, est en étole et chape blanches ; il n'a pas à se revêtir à nouveau de violet. S'il n'a pas baptisé, il quitte à ce moment-là le violet pour prendre la couleur blanche : ce changement de vêtements s'imposait (n. 25).

Pendant ce temps, on a allumé les cierges des assistants (*Ordinationes*, n. 9).

2° *Langue vulgaire.* — Une très importante innovation de 1952, faisant droit aux demandes de la plupart des évêques, consiste dans l'usage, *partout* autorisé, de la langue vulgaire pour cette cérémonie. L'an dernier, on s'en souvient, seuls les diocèses jouissant d'un rituel baptismal bilingue (n. 26) pouvaient employer la langue vulgaire [2]. La rubrique actuelle inscrite sous le même numéro, précise que cet emploi peut avoir lieu *ubique locorum*, mais la traduction doit être approuvée par l'Ordinaire.

3° *Changement d'un terme.* — Dans la formule de l'exhortation précédant la rénovation proprement dite, on notera le changement, très heureux, d'un mot (qui va de pair avec le changement de vêtements du prêtre). Le texte de 1951 disait, à la fin du 1^er^ paragraphe : « *Et exspectans ejusdem* [Christi] *gloriosam resurrectionem, lætabunda gaudet.* » Le texte de 1952 dit plus justement : « *Et celebrans* » : cette modification avait été demandée à la Congrégation des Rites.

4° *Aspersion.* — Ce sacramental, imitation du baptême et occasion pour ceux qui la reçoivent de « ressusciter » la grâce de ce sacrement, a lieu maintenant après la rénovation. L'officiant pourra indiquer en quelques mots la raison d'être de ce rite et de son renouvellement *chaque dimanche*, pour la célébration hebdomadaire de la fête pascale. L'aspersion est faite avec l'eau baptismale spécialement mise en réserve avant l'infusion des saintes Huiles. Dans les lieux où la bénédiction de l'eau baptismale n'a pas à être faite, l'aspersion dont nous parlons sera faite avec de l'eau bénite « ordinaire » (*Ordo*, n. 25).

h) *Messe de la Vigile.*

1° *Sonnerie des cloches.* — Nous avions indiqué l'an dernier, que le principe général concernant la sonnerie des cloches en dépendance de l'église principale du lieu devait continuer à s'appliquer [3] : si l'église principale fait l'office du Samedi Saint le matin, les autres églises pourront sonner les cloches au *Gloria* pour l'office de la Vigile célébré dans la soirée ou dans la nuit ; si l'église principale fait l'office dans la soirée, aucune cloche ne peut sonner dans la matinée ; si elle fait l'office dans la nuit, aucune cloche ne peut sonner non seulement le matin, mais aussi dans la soirée. C'est ce principe qui est maintenant officiellement rappelé et appliqué aux diverses situations possibles (n. 22). Dans les lieux où n'existe qu'une seule église, celle-ci sonnera, sans autre préoccupation à l'intonation du *Gloria*. Dans les autres cas, rien n'empêche toutefois de sonner les cloches intérieures [4] (par exemple celle qui doit normalement se trouver à la porte de la sacristie et qui est habituellement sonnée lorsqu'un prêtre sort pour commencer une messe).

L'*Ordo* de 1952 (*Ad Missam*, n. 2) ajoute à la rubrique concernant la sonnerie des cloches les mots suivants : « *ac discooperiuntur imagines* » simple précision, qui allait sans doute de soi [5], mais qui rappelle qu'il faut au moins marquer ainsi le chant du *Gloria*, à défaut de pouvoir faire sonner les cloches là où il y aura des divergences d'horaires entre les différentes églises d'une même ville.

2° *Ablutions et Laudes.* — La rubrique de 1951 disait « *Post sumptionem sacramenti chorus cantat et sacerdos legit, more solito* [6], *versum pro Communione*, etc... ». Le Missel romain dit, pour l'office du matin : « *Post sumptionem Sacramenti, pro Vesperis in choro cantatur...* ». L'*Ordo* de 1952

[2] Cf. G. Ellard, S. I., *The vernacular in recent Rituals*, dans *The American Ecclesiastical Review*, nov. 1951, p. 524, sq. — On relira, à ce sujet, ce passage de l'encyclique *Mediator Dei* : « *In non paucis... ritibus vulgati sermonis usurpatio valde utilis apud populum existere potest ; nihilominus unius Apostolicæ Sedis est id concedere.* »

[3] *Ami*, 8 mars 1951, p. 158, note 3.

[4] Cf. *Memoriale Rituum*, tit. VI, ch. II, § VI, n. 7.

[5] Nous l'avions signalé l'an dernier, *Ami*, *art. cit.*, p. 160, III, n. 1.

[6] L'heureuse réforme amorcée dans le rite de la Vigile pascale et consistant dans la non répétition privée, par le célébrant, de ce qui était déjà lu ou chanté par d'autres, n'avait pas été totale puisque l'antienne de la communion (qui avait été instaurée elle aussi dans ce rite) devait être dite par le prêtre pour son propre compte. Cette anomalie a été supprimée du fait de la suppression de l'antienne elle-même.

ajoute, avant d'indiquer le « *Pro Laudibus* » une mention explicite des ablutions : « *Post sumptionem Sacramenti fit purificatio et ablutio more solito*, etc... », car, ou bien le prêtre ne célébrera pas à nouveau la messe dans la matinée et alors il doit terminer normalement cette messe-ci, ou bien il profitera, comme c'est son droit [7], de la possibilité donnée à tous les célébrants de la Vigile de redire la messe *Resurrexi* et de prendre, entre les deux messes, un aliment liquide conformément aux *Ordinationes* n. 18 *b* (cf. *supra*) auquel cas, comme nous l'avons signalé, rien ne les empêche de prendre les ablutions.

Notons une petite adjonction à la rubrique sur la postcommunion : « *postcommunionem seu orationem* Spiritum nobis... » (n. 4).

3° *Imposition de la « pénitence » aux Ordonnés.* — Si des ordinations ont eu lieu au cours de la messe de la Vigile, rien n'a été changé cette année, à la disposition concernant le moment de la prostration des ordinands aux ordres sacrés (à savoir pendant la seconde partie des litanies seulement). Mais une modification figure aux *Ordinationes* de 1952 relativement à l'imposition de la « pénitence ». Celle-ci, dans une messe normale d'ordination, prend place immédiatement après la bénédiction (cf. Pontifical, *De ordinatione presbyteri*). Or le rite nouveau, qui a supprimé le dernier évangile, veut que la bénédiction termine la messe. En conséquence les *Ordinationes* de cette année ont déplacé l'imposition de la « pénitence » (*ultimam admonitionem, cum impositione sic dicti* « *pensi* ») laquelle prendra place, en la circonstance, *avant la* bénédiction [8] (n. 11).

4° *Pour la messe de Pâques.* — La mention explicite, pour les raisons que nous avons dites, des ablutions à la messe de la Vigile, a amené la suppression des longues rubriques de 1951 (nn. 6 et 7 du titre IV) concernant le calice non purifié en cas de célébration de la messe du jour de Pâques, lesquelles n'ont plus de raison d'être dorénavant.

III. — COMMENTAIRE LITURGIQUE

Nous allons suivre le déroulement du rite en distinguant sa célébration solennelle et sa célébration simplifiée [9] et en indiquant, de façon sommaire, la raison d'être des cérémonies pascales ainsi « restaurées » [10].

[7] Insistons (en raison de certaines déclarations contraires de bulletins diocésains) sur la possibilité qu'ont *tous les prêtres qui ont célébré la messe de la Vigile*, de redire la messe dans la matinée de Pâques, en raison de la disposition explicite des *Ordinationes*, n. 13.

[8] Le rite se déroulera donc de la façon suivante : après le *Placeat*, l'évêque s'assied sur le faldistoire qui a été apporté, reçoit la mitre et la crosse et lit aux ordonnés agenouillés la dernière monition. Les ordonnés répondent : *Libenter* (ou une autre formule, selon l'usage des lieux). L'évêque rend la crosse (et la mitre s'il est archevêque, en raison de la croix qu'on va tenir devant lui), se lève et, tourné vers l'autel commence le *Sit nomen Domini*. Après avoir pris la crosse et donné la bénédiction il garde la crosse et la mitre (il met celle-ci à ce moment s'il est archevêque) et retourne au trône sans rien dire ; s'il porte le *pallium* il le quittera en arrivant au trône et non avant de partir de l'autel, puisqu'il n'a pas à dire de dernier évangile et qu'il n'a pas à quitter la crosse et la mitre).

[9] Nous préciserons ce qui concerne la célébration simplifiée en mettant *entre parenthèses* ce qui se rapporte à la cérémonie faite *sans ministres sacrés*.

[10] Nous avons jugé inutile d'alourdir cet exposé par l'indication des cérémonies pontificales ; espérons que le rite de la Vigile sera adapté par la S.R.C. au *Cæremoniale Episcoporum* comme il vient de l'être au *Mem. Rituum*.

Titre I : **Célébration de l'office**

1. — Les *Matines et Laudes* du Samedi Saint ne se célèbrent plus le vendredi soir : il est plus logique de les chanter à leur moment normal (*in nocte* ou le matin). Mais cette *obligation* ne concerne que le clergé, séculier ou régulier, tenu à la célébration publique des Heures canoniales. Dans les paroisses où le chant des « Ténèbres » est très populaire et où il ne serait pas possible aux fidèles de venir à l'église le samedi matin, il est parfaitement tolérable de garder l'anticipation au vendredi soir : il s'agit là d'une célébration non « officielle », dont la *rationabilitas* sera aisément admise (ceci en réponse à un consultant anglais) [1].

Il est évident aussi que la récitation *privée* du bréviaire n'est nullement affectée, quant à l'obligation de l'*horaire*, par le nouveau rite (mais les clercs qui vont participer à la Vigile pascale seront bien inspirés en observant, quant au *contenu* des Heures, les nouvelles rubriques).

2. — *Conclusion des Heures.* Le *Miserere* a été supprimé comme ne cadrant pas avec le caractère de « *moderata lætitia* » (Bugnini, *loc. cit.*) du Samedi Saint. Seule reste la récitation, en silence, du *Pater*, immédiatement après le *Christus factus est* (sauf aux Vêpres où l'oraison est la seule conclusion de l'office).

L'oraison *Concede* est nouvelle, elle remplace l'oraison *Respice*, venant du *Missale Gothicum*, qui terminait l'office des deux jours précédents : elle exprime parfaitement la joie contenue dont nous venons de parler.

3. — *Les Vêpres* ont apporté deux modifications au schéma des Jeudi et Vendredi Saints (qui a été repris ici puisque la suppression du *Pro Vesperis* a obligé à confectionner un office nouveau). D'abord, la première antienne *Calicem salutaris*, qui ne convenait plus, a été remplacée par une autre, tirée selon la bonne règle, du psaume auquel elle est affectée (portions des versets 1 et 6 raccordées) [2]. En second lieu, l'antienne à *Magnificat*, s'inspirant d'une donnée du *Liber responsalis* de S. Grégoire le Grand (*P. L.* LXXVIII, 169) est empruntée à S. Matthieu, XXVII, 62 et 66.

Nous avons parlé (*supra*, p. 182) de la suppression des Complies, ainsi que des Matines du dimanche et de l'institution du *Pro Laudibus*.

Titre II : **Rite de la Vigile**

A. — Préparatifs.

Nous ne signalerons ici — comme en commentant l'*Ordo* — que les *modifications* devant intervenir dans la manière de faire habituelle du clergé.

On commencera par déterminer l'endroit de la bénédiction du feu pour que les assistants voient le mieux possible le rite : soit dehors devant la porte d'entrée (emplacement normal), soit à l'entrée même de l'église (s'il y a une raison pour ne pas faire la bénédiction à l'extérieur), soit dans l'église même, au fond (s'il n'y a pas d'autre moyen de faire assister le peuple à la cérémonie).

— *A la porte de l'église.* Le cierge pascal se trouvera déjà sur la crédence (nous ne jugeons pas

[1] Dans le commentaire autorisé qu'il a donné en 1951, A. Bugnini le disait clairement (art.. cit., p. 13*).

[2] Cette antienne suit la nouvelle traduction des psaumes.

opportun de l'apporter processionnellement de la sacristie : il convient de ne le montrer qu'une fois allumé et bénit) ; il aura été convenablement préparé. Ce cierge doit être nouveau chaque année ; en revanche, les cinq grains d'encens peuvent servir plusieurs fois. Il n'y a pas à préparer de roseau à 3 branches, mais il faut un stylet. On prendra toutes dispositions utiles pour que les fidèles aient un cierge.

— *A la crédence de l'autel* on n'a plus à préparer de chasuble ni de manipule de couleur violette, ni le ou les coussins pour la prostration. Mais il faut les saintes Huiles, là où l'on doit bénir l'eau baptismale dans le chœur.

— *A l'autel*, pas de pupitre ni de missel.

— *Devant l'autel*, au milieu du chœur, on prépare le support destiné au cierge pascal : ce support, bien qu'appelé *parvum sustentaculum*, doit permettre au cierge de dominer suffisamment les officiants, sans être toutefois de la taille du candélabre pascal lequel reste à sa place habituelle *in cornu evangelii*. On préparera le pupitre, placé de côté, conformément à l'orientation signalée plus haut (avec son voile blanc amovible).

— *Aux fonts baptismaux*, on ornera la chapelle.

— *A la sacristie*, outre les ornements nécessaires, on préparera, convenablement ornée, la cuve devant servir à la bénédiction de l'eau baptismale et qui sera installée pendant le début des litanies (dans l'hypothèse — la plus normale — où cette cérémonie aura lieu dans le chœur) : employer un grand récipient sur lequel seront faites toutes les cérémonies du début et avoir un autre plus petit, plus beau aussi et plus facilement transportable, dans lequel on mettra de l'eau, extraite de la grande cuve, pour l'infusion des saintes Huiles et la procession au baptistère.

Là où il n'y a pas de fonts baptismaux et où l'on n'a pas à bénir d'eau baptismale, le célébrant (ou un autre prêtre) bénira de l'eau avant la cérémonie (il n'est pas permis de remplacer au cours de la fonction, la bénédiction de l'eau baptismale par la confection de l'eau bénite).

— *Dans l'église*, n'allumer que les lumières indispensables : on éteindra tout, si possible, pendant la bénédiction du feu pour que le cierge pascal soit la première lumière entrant dans l'église.

B. — *Bénédiction du feu nouveau et du Cierge pascal.*

1. — Le rite. — Le cortège se rend au lieu de la bénédiction ; le sous-diacre portant la croix (ou le servant) se place en face du célébrant ; celui-ci se tourne de manière que les assistants voient ses gestes et dit *Dominus vobiscum*, puis l'oraison (la première marquée au missel). Le diacre (un servant) lui présente l'aspersoir et le prêtre asperge trois fois le feu sans rien dire, pendant que le thuriféraire met des charbons bénits dans l'encensoir. Le prêtre bénit l'encens, l'impose et encense le feu à trois reprises pendant que le clerc chargé du cierge pascal l'apporte, que l'on prépare le stylet et que les clercs se munissent de cierges.

Le prêtre grave sur le cierge tenu par l'acolyte les différents signes prescrits en disant les paroles appropriées. Le diacre (ou le servant lui-même) présente les grains d'encens pour qu'ils reçoivent l'aspersion et l'encensement (en silence) si c'est la première fois qu'ils servent, et pour que le prêtre les fixe avec les paroles correspondantes. Un clerc, pendant ce temps, allume une bougie au feu nouveau et la présente (par l'intermédiaire du diacre), au prêtre pour qu'il allume le cierge pascal en disant la formule adéquate. Le prêtre lit ensuite l'oraison de bénédiction du cierge. A ce moment, le diacre quitte les vêtements violets et revêt l'étole et la dalmatique blanches [3]. (*Si le prêtre est seul*, il quitte la chape et l'étole violettes — qu'un servant rapporte ensuite au chœur avec la barrette — et prend l'étole diaconale et la dalmatique blanches.

2. — Remarques. — Lorsque le rite sera accompli *in nocte*, ne pas le commencer trop tôt, pour que la messe puisse débuter « *circa mediam noctem* » [4].

Il importe d'accomplir avec majesté cette bénédiction du *feu*, à laquelle on attachait autrefois tant d'importance [5] : ce semble être un usage germanique christianisé et passé ensuite dans la liturgie romaine [6]. L'*Ordo romanus I* montre que l'on éteignait des anciens feux des maisons et qu'on en emportait du nouveau [7]. Le rite rénové n'a gardé qu'une des trois oraisons (autrefois mentionnées ensemble uniquement pour qu'on puisse choisir, mais rendues obligatoires dans le missel). Contrairement au missel, et plus logiquement, l'aspersion du feu suit immédiatement l'oraison. Vient ensuite la bénédiction de l'encens et l'encensement.

La *bénédiction du cierge pascal* comprend la gravure des divers signes, l'insertion des grains d'encens, l'allumage du cierge et l'oraison de bénédiction. La marque de la croix (souvent accompagnée de A et Ω) semble fort ancienne et il paraît prouvé que primitivement cette marque se faisait par une onction avec le Saint-chrême en forme de croix, ainsi en Espagne, à Milan, peut-être en Gaule [8].

[3] L'*Ordo* ne mentionne que l'*étole* avec la dalmatique ; l'*Ordo* de 1951 se contentait de reproduire le Missel : *indutus dalmatica albi coloris* ; il n'est pas question du manipule ; le *Memoriale Rituum* le mentionnait explicitement : *accipit manipulum, stolam in humero sinistro more diaconorum, et dalmaticam albi coloris* (les auteurs justifiaient ce manipule en disant que le rite de l'*Exsultet* est celui de l'évangile et que le diacre a toujours le manipule pour chanter l'évangile même *extra missam*, cf. an *Mandatum*, à la consécration des cloches, etc., et certains ont objecté ici que *inclusio unius* n'était pas forcément *exclusio alterius*).

[4] Sur les prescriptions du haut moyen âge à ce sujet, voir A. Bugnini, *art. cit.*, p. 15*-16*. Cf. aussi M. Righetti, *Storia liturgica*, t. ii, Milan, 1946, p. 166, sq. où sont cités les textes anciens relatifs à la Nuit pascale et à la préparation ultime des catéchumènes au baptême (p. ex. la *redditio symboli*, etc.).

[5] Cf. Heuser, *Tenebræ and new Lights of the Holy Fire*, dans *Ecclesiastical Review*, 1907, p. 229, sq. R. Van Doren, *La cérémonie du feu nouveau au Samedi Saint*, dans *Questions liturg. et paroiss.*, 1928, p. 78, sq.

[6] Cf. Amalaire, *De ecclesiast. officiis*, iv, 22, et *Liber de ordine antiphonarii*, XLIV, 2 où l'on voit qu'il n'est question, à Rome, que d'une réserve de feu le vendredi, d'où sera allumé le cierge pascal ainsi qu'un autre cierge porté devant les catéchumènes lors de la procession aux fonts.

[7] « *Et de ipso igne accendunt in omni domo, quia omnis anterior exstingui debet* » (*P. L.* lxxviii, 955). On fera bien de reprendre (si l'usage de l'électricité pour la lampe du sanctuaire l'a fait perdre) l'habitude d'allumer durant toute l'année les lumières liturgiques de l'église avec ce feu bénit le Samedi Saint.

[8] Cf. Dom B. Capelle, *Le rite des cinq grains d'encens*, dans *questions liturg. et paroissiales*, 1952, p. 3-11.

Puis l'imprécision des rubriques a provoqué des interprétations diverses, quelquefois on gravait la croix avec un stylet, d'autres fois on faisait le geste de la croix devant le cierge avec un « roseau » muni d'un cierge allumé (*incensum* [9] = allumé). C'est un contre-sens sur ce terme qui a amené le dessin de la croix sur le cierge au moyen de 5 grains d'encens : ces grains deviennent obligatoires à Rome au XII[e] siècle [10]. Le rite actuel a rétabli l'inscription de la croix et des lettres A et Ω avec un stylet, mais a conservé l'insertion des grains d'encens comme cérémonie secondaire (en déterminant une formule à employer pour indiquer l'un des symbolismes attachés à ces cinq grains : celui des plaies glorieuses du Christ [1].

On remarque que ces grains sont bénits (seulement la première fois qu'on s'en sert) sans formule spéciale. L'oraison (*Veniat*) qui figure au Missel, avec le contre-sens dont nous parlions, est rétablie dans sa destination primitive et se rapporte bien au cierge, préalablement allumé [2]. C'est le prêtre qui trace les signes et prononce la bénédiction. En plusieurs lieux, c'était le diacre autrefois qui traçait la mention de l'année courante [3] ; la formule qui accompagne cette mention a été composée spécialement en 1951, comme celle de l'insertion des grains d'encens. Elles aideront à faire comprendre que le cierge pascal est le symbole du Christ ressuscité — d'où les honneurs dont il est entouré — et que Pâques est le jour qui donne son sens à toute l'année liturgique.

C. — *Procession et Exsultet*

1. — LE RITE. — Le thuriféraire fait bénir l'encens [4] et se place en tête de la procession ; le sous-diacre (ou *dans les petites églises* un servant) se met derrière lui avec la croix. Le diacre (le célébrant) prend le cierge pascal et le prêtre, couvert, marche immédiatement derrière (*dans les petites églises* un servant portant le cierge du célébrant marche derrière lui). Vient ensuite le clergé, les plus dignes étant les plus près du célébrant, les clercs inférieurs, les laïcs, tous tenant un cierge. On a éteint les lumières de l'église.

La procession entre dans l'église et s'arrête, le prêtre se découvre. Tous étant tournés vers le cierge, le diacre (le célébrant) l'élève et chante le premier *Lumen Christi* sans s'agenouiller ; tous les autres s'agenouillent, sauf le porte croix, et répondent *Deo gratias*, puis se relèvent. Le prêtre allume son propre cierge au cierge pascal (l'acolyte allume celui du célébrant) et la procession repart jusqu'au milieu de l'église, pour le deuxième *Lumen Christi*, chanté sur un ton plus élevé avec le même cérémonial, après quoi on allume au cierge pascal les cierges du clergé (des acolytes, dans *les petites églises*). Le troisième *Lumen Christi* est chanté, plus haut encore, à l'arrivée devant l'autel, après quoi les acolytes allument les cierges du peuple et les lumières de l'église, mais pas les cierges de l'autel.

Alors le diacre (le célébrant) dépose le cierge sur son support au milieu du chœur, le sous-diacre (le clerc) tenant la croix se place du côté de l'évangile, le thuriféraire s'approche du prêtre, qui bénit l'encens [5], puis s'assied à la banquette du côté de l'épître. Le thuriféraire reste auprès du cierge. Le cérémoniaire présente au diacre le livre pour le chant de l'*Exsultet* ; alors le diacre vient s'agenouiller en disant *Jube, Domine*... devant le prêtre qui, debout, le bénit avec la formule *Dominus sit... paschale præconium, in nomine Patris*... (*Petites églises :* le célébrant, après avoir posé le cierge, bénit l'encens, reçoit le livre — à la crédence, dit l'*Ordo* (rubrique directive) — s'agenouille au pied de l'autel pour dire *Jube, Domine... Dominus sit... paschale præconium. Amen*). Pendant ce temps tout le clergé a gagné sa place dans le chœur et se tient debout tourné vers le cierge (les servants entourent le célébrant). Le diacre (le célébrant) dépose le livre sur le pupitre, encense le livre de trois coups, comme à l'évangile, puis s'approche du cierge et l'encense en en faisant le tour, enfin il commence le chant de l'*Exsultet* sans faire aucune pause ni cérémonie et en concluant avec la nouvelle formule pour les gouvernants. Tous les assistants sont debout avec leur cierge allumé, ils l'éteignent une fois le *Præconium paschale* terminé. Le thuriféraire n'a plus rien à faire avant le transport de l'eau baptismale aux fonts, si cette cérémonie a lieu, sinon avant la rénovation des promesses.

2. — REMARQUES. — *L'ordre de la procession* n'est pas celui du missel, selon lequel le clergé s'insère entre la croix processionnelle et le diacre conformément aux règles normales. L'*Ordo* a voulu que le cierge, centre de la cérémonie, fût aussi à la tête de la procession et fît une entrée remarquée dans l'église obscure, suivi par tout le clergé et le peuple. L'ordre du clergé derrière le célébrant est l'ordre de dignité décroissante, les plus dignes étant proches du célébrant, pour être les plus près du cierge, « personnage » principal. Convier l'assistance, si elle est restée dans l'église, à se tourner vers le cierge, à faire les génuflexions et à chanter le *Deo gratias*.

La *suppression du roseau à 3 branches* marque une étape dans l'histoire de cette procession [6] dont les origines sont à chercher à Jérusalem même, en passant par les églises d'Espagne et d'Italie centrale, jusqu'à ce qu'elle parvienne à Rome : l'Ordo romain d'Apamée (1114) atteste que c'est au XII[e] siècle que le cierge triple, l'acclamation du *Lumen Christi*, écartés jusqu'au X[e] siècle, entrent dans la liturgie romaine : seul maintenant le triple chant garde droit de cité [7], avec les trois arrêts

[9] Cf. A. Bugnini, *art. cit.*, p. 21*.
[10] Cf. également H. Rabotin, *Les grains d'encens du cierge pascal. Notes sur l'histoire d'un rite*, dans *La vie et les arts liturgiques*, mars 1921, p. 220-225.
[1] Cf. Durand de Mende, *Rationale divin. offic.*, l. VI, c. 80.
[2] Il était anormal de chanter l'*Exsultet* devant le cierge éteint alors qu'on célébrait sa lumière !
[3] Cf. A. Bugnini, *art. cit.*, p. 20*.
[4] L'*Ordo* ne l'indique pas, mais on bénit toujours l'encens avant une procession où l'encens est porté.

[5] Il serait anormal de faire faire l'encensement du livre et du cierge sans bénédiction préalable de l'encens, bien que l'*Ordo* n'en parle pas.
[6] Cf. B. Capelle, *La procession du « Lumen Christi » au Samedi Saint* dans *Revue Bénédictine*, 1932, p. 105-119 ; voir aussi J.-B. Thibaut, *Ordre des offices de la Semaine sainte à Jérusalem du IV[e] au X[e] siècle*, Paris, 1926, p. 115 ; M. Righetti, *Storia liturgica*, t. II, p. 171 ; A. Bugnini, *art. cit.*, p. 25*-26*.
[7] On a dit que la triple flamme du roseau venait vraisemblablement de ce que la lumière avec laquelle on allumait le cierge pascal était faite de plusieurs mèches

(qu'on a voulu rapprocher des rites observés au VII^e siècle, à Jérusalem, où l'on faisait trois fois le tour de la basilique de l'*Anastasis*).

Le chant de l'Exsultet, à la fois explosion de joie pascale et « laus cerei », est maintenant exécuté sans les pauses préalablement rendues nécessaires par les divers rites qui en brisaient l'exécution [8] : il est précédé de l'encensement et exécuté en regardant le cierge mais sans tourner le dos au peuple [9] : on aura remarqué que l'autel n'est pas le centre de l'action (sa croix n'est pas l'objet d'un salut, la seule croix à laquelle on prête attention est la croix processionnelle) mais au contraire le cierge ; le *parvum sustentaculum*, dont parle la rubrique, doit être suffisant pour que la *columna* qu'est le cierge [10] ne soit pas « écrasée » par la masse de l'autel.

La dernière phrase, relative à l'Empereur romain, sans raison d'être et omise depuis longtemps, a été remplacée par un texte, inspiré des formules primitives, attirant les bénédictions et les grâces d'En-haut sur les autorités constituées [1] S. S. Pie XII, dans son discours aux romains, le jour de Pâques 1951, s'en inspire manifestement dans l'invocation terminale adressée au Christ [2].

D. — *Les lectures*

1. — Le rite. — Pendant que le diacre va déposer les vêtements blancs et reprendre la chasuble pliée pour rejoindre le prêtre à la banquette, le sous-diacre rend la croix et va également s'asseoir près du prêtre. (*Petites églises :* le célébrant, après avoir chanté l'*Exsultet*, dépose les vêtements blancs, reprend l'étole et la chape violettes et s'assied, s'il y a des lecteurs ; il retourne au pupitre s'il doit lire lui-même les leçons). Le cérémoniaire a enlevé le voile blanc du pupitre et préparé le lectionnaire. A la fin de la première leçon, et après le cantique qui suit les trois autres, tous se lèvent, et le prêtre dit *Oremus*, le diacre *Flectamus genua*, tous s'agenouillent un instant en silence jusqu'à ce que le diacre dise *Levate*. Le prêtre chante l'oraison, *extensis manibus*, à sa place, pendant qu'un clerc lui tient le livre. Les cantiques sont exécutés par le chœur. (*Petites églises :* le célébrant, s'il a lu lui-même les leçons, reste au pupitre pour les oraisons et dit *Levate* après la prière silencieuse à genoux qui suit le *Flectamus genua*. S'il y a un lecteur, un servant lui tient le livre pour l'oraison qu'il chante à la banquette. S'il y a des chantres, il peut aller s'asseoir — ou rester assis — pour les cantiques ; s'il n'y en a pas, il lit lui-même les cantiques au pupitre) [3].

2. — Remarques. — Le célébrant n'est plus obligé à la répétition privée des lectures et des chants. C'est au XVII^e siècle que cette rubrique s'était introduite dans le missel (principalement en raison des distractions des officiants, à cette époque !) Cette anomalie prend fin. Souhaitons la même correction des rubriques pour le célébrant de la grand'messe [4].

On a loué le rétablissement de la prière silencieuse après le *Flectamus genua* (« *per aliquod temporis spatium in silentio orant* ») ; l'*Ordo* de 1952 a apporté encore d'intéressantes améliorations (*Levate* chanté par le diacre, ou par le célébrant s'il est seul) : c'est le diacre, en effet, qui avertit l'assemblée (p. ex. *Ite, missa est*). — Remarquer aussi le rétablissement du titre *Lectio* (au lieu de *Prophetia*) pour les lectures, et celui de *Canticum* (au lieu de *Tractus*) pour les chants. C'est aux XIV^e-XV^e siècles que les lectures ont été appelées « prophéties » (Durand de Mende l'ignorait encore) Les chants, qui vraisemblablement étaient autrefois exécutés en entier, étaient appelés cantiques dans les anciens *codices* [5].

A propos de la réduction du nombre des lectures, plusieurs liturgistes ont regretté le nombre de douze qui était l'un des rares vestiges du rite *primitif* des lectures vigiliaires aussi bien oriental qu'occidental [6]. Par la suite, à Rome, le nombre varia [7] ; en Gaule, du temps d'Amalaire (IX^e s.), il

jointes pour que la flamme ne s'éteigne pas ; ainsi l'*Ordo Lateranensis* disait « *diaconus plures candelas in unum glomeratas, ne a vento leviter extinguantur, ab ipso benedicto igne accensas reportat* » (éd. Fischer, p. 61). Toutefois un lectionnaire de Jérusalem du V^e siècle et le *Kanonarion* géorgien du VII^e siècle parlent bien de trois cierges allumés par l'évêque (*tripertitus cereus*). Il y a eu sur ce point, comme sur beaucoup d'autres un complexe entremêlement des rites. Mais dès l'instant que la cérémonie était révisée, le cierge pascal, tel que nous l'avons, devait occuper seul la place d'honneur.

[8] Sur l'origine de ce beau texte, voir B. Capelle, *L'Exsultet pascal, œuvre de saint Ambroise*, dans le t. I des *Miscellanea Giovanni Mercati* (Vatican 1946), p. 219-246. — Sur la mélodie, cf. J. Gajard, *Le chant de l'Exsultet*, dans *Revue grégorienne*, 1950, p. 50-69.

[9] Autrefois le peuple, tout en écoutant le diacre, regardait les enluminures du rouleau de l'*Exsultet* au fur et à mesure qu'elles apparaissaient (elles étaient à l'envers pour que le peuple les vît à l'endroit).

[10] Cf. l'*Exsultet* lui-même et le *Cæremoniale Episcoporum* (« *præparatur cereus paschalis prægrandis* », II, 27).

[1] Cf. S. Clément de Rome, *I Epist. ad Corinth.*, cc. 59-61. — Même modification à souhaiter pour le Vendredi Saint.

[2] « *Benedite i Reggitori delle Nazioni e ispirate loro propositi di giustizia e di pace*, di fraterne intese e di reciproci aiuti, affinchè, liberati da ogni brama di dominazione e di violenza, i popoli possano vivere e servire Dio nel pacifico lavoro in serena tranquillità, e *cosi pervenire dalla operosa giornata terrena alla beatitudine della Patria celeste* » (*Osservatore romano*, 26-27 mars 1951).

[3] Il est facile de chanter ces cantiques sur un ton de psaume, faute de mieux.

[4] Cf. L. Beauduin, *Messe basse ou messe solennelle ?* dans *Questions liturg. et paroissiales*, 1920, p. 92 ; et *Le décret du 9 février 1951*, dans *Maison-Dieu*, cahier 26, p. 106. Sur l'évolution de la pratique et des rubriques, voir A. Bugnini, *art. cit.*, p. 28*-30*.

[5] Ils donnent un texte latin antérieur à la Vulgate. Cf. Schneider, *Die altlateinischen biblischen Cantica*, Beuron, 1938, p. 65. Rappelons les divergences entre le Missel et le Graduel pour ces chants : Au trait *Cantemus*, le Graduel dit : « *honorabo* », le Missel (et l'*Ordo*) : « *honorificabo* » ; au trait *Attende*, fin du 2^e et 3^e versets : le Graduel dit : « *...et descendant sicut ros verba mea, sicut imber super gramina. — Et sicut nix super foenum : quia nomen Domini invocabo* ». L'*Ordo*, après le missel : « *...sicut ros verba mea. — Sicut imber super gramen et sicut nix super fenum : quia...* » ; il sera bon de veiller à ce que les exécutants adoptent tous le même texte, en cas de psalmodie.

[6] Cf. Batiffol, *Histoire du Bréviaire*, 1911, p. 145 ; voir le ch. XI de la Règle de S. Benoît gardant les douze lectures aux vigiles.

[7] A. Bugnini (*art. cit.*, p. 32*-33*) dresse un tableau des diverses solutions adoptées au cours des âges ; on sait qu'il y eut jusqu'à 24 leçons, mais dans ce cas il s'agissait de la lecture en latin et en grec de douze textes, coutume qui dura jusqu'au XV^e siècle, du moins en théorie, car le pape dispensait souvent (ainsi l'*Ordo rom. X*, n. 17, note « *si Dominus Papa velit* »).

y en avait quatre [8] : la 1[re], la 4[e], la 8[e] et la 5[e] du missel romain actuel : elles sont encore maintenues dans le rit lyonnais [9]. C'est ce nombre de quatre qui a été adopté ; on a gardé la 1[re] leçon (récit de la création) et les trois autres leçons suivies d'un chant, la 4[e] : passage de la Mer Rouge : la 8[e] : relative au « petit reste » (avec, la suppression du début, comme nous l'avons signalé) ; la 11[e] : testament de Moïse [10].

E. — *Le début des litanies*

1. — Le rite. — Dès la fin de la dernière oraison, un clerc enlève le pupitre, deux chantres viennent au milieu du chœur et toute l'assemblée s'agenouille, les officiants restant à genoux près de la banquette ; les chantres commencent les litanies auxquelles tout le monde répond ; on ne double aucune invocation. (*Petites églises :* quand le célébrant est seul et qu'il n'y a pas de chantres, il s'agenouille sur le dernier degré de l'autel et commence les litanies).

a) Si l'on doit faire la bénédiction de l'eau baptismale au *baptistère*, les officiants, le clergé et les acolytes se lèvent après *Sancta Trinitas ;* un clerc prend la croix, un autre le cierge pascal, les acolytes leurs chandeliers, et la procession s'organise : en premier lieu marche le porteur du cierge pascal, puis le porte-croix entre les acolytes, enfin le clergé et les officiants (le célébrant) couverts, les chantres et le peuple restent agenouillés et chantent ; si le trajet l'exige on reprend les invocations à *Sancta Maria* quand on en est arrivé à *Omnes sancti et sanctæ Dei* (le célébrant sans chantres, récite les litanies pendant le trajet).

b) Si l'on fait la bénédiction de l'eau *dans le chœur*, ou si l'on ne doit pas bénir d'eau baptismale, on chante toute la première partie des litanies en restant à genoux dans le chœur.

2. — Remarques. — Il est vraisemblable que le chant des litanies avait primitivement pour but d'occuper pieusement l'assemblée dans l'église pendant que se déroulaient les baptêmes au baptistère (en attendant le cortège des « renés », d'où les répétitions des invocations). Durand de Mende (*Rationale*, l. vi, c. 83) nous apprend qu'au Moyen Age on se mit à exécuter le commencement du chant en allant aux fonts et la fin en en revenant. mais dans beaucoup d'églises on avait gardé l'exécution du psaume *Quemadmodum desiderat cervus*, si expressif pour la descente aux fonts. Le rite de la Vigile, après avoir fait exécuter, en 1951, le cantique *Sicut cervus* en allant au baptistère (lorsqu'on devait y aller bénir l'eau), fait maintenant chanter le début des litanies, réservant ce cantique pour le transport de l'eau au baptistère lorsqu'elle a été bénite dans le chœur. Noter que la prostration est supprimée : elle avait toujours été en opposition avec le caractère processionnel de ces litanies.

Les officiants répondent aux invocations des chantres et ne lisent pas les litanies à voix basse.

F. — *La bénédiction de l'eau*

1. — Le rite. — Si la fonction a lieu *dans le chœur*, des clercs ont apporté, pendant les litanies, la cuve ornée au milieu du chœur, en avant du cierge pascal et à sa gauche lorsqu'on regarde la nef ; le porte-croix viendra se mettre à gauche de la cuve et tournera la croix vers le célébrant au début de la bénédiction. Les officiants (le célébrant) se lèvent et viennent vers la cuve, ils sont tournés vers le peuple. Un clerc tiendra le livre ouvert devant le prêtre en veillant à ne pas masquer à l'assistance les gestes de celui-ci.

Puis, que le rite ait lieu dans le chœur ou au baptistère, le prêtre chante *Dominus vobiscum*, l'oraison *Omnipotens... adesto*, qu'il termine *in modum præfationis*. Il chante la préface qui suit comme habituellement, mais en notant deux points : 1° la ponctuation du début de l'invocation est *Domine, sancte Pater, omnipotens æterne Deus ;* 2° on omet l'aspersion, mais le prêtre met, comme d'ordinaire les saintes Huiles dans la seule eau destinée à la collation des baptêmes.

Si le rite a eu lieu au *baptistère*, on rentre à l'église en silence, sans oublier de faire apporter de l'eau dans laquelle n'ont pas été versées les saintes Huiles.

Si le rite a eu lieu *au chœur*, on porte de l'eau baptismale au baptistère : le prêtre bénit l'encens, le thuriféraire ouvre la procession, suivi du sous-diacre (du servant) portant la croix, escorté des acolytes, suivi du clergé, du diacre (du clerc) portant, au besoin à l'aide de clercs, le récipient d'eau baptismale, enfin du prêtre ; on laisse le cierge pascal sur le support ; les chantres exécutent (s'il n'y en a pas, le célébrant lit) le cantique *Sicut cervus* pendant le trajet ; à l'arrivée aux fonts, le prêtre fait verser l'eau dans le baptistère et bénit l'encens, dit *Dominus vobiscum* et l'oraison *Omnipotens... respice* et encense les fonts de trois coups ; puis la procession revient en silence, pendant qu'on allume les cierges de l'assistance.

2. — Remarques. — Le désir est plusieurs fois manifesté dans l'*Ordo* que le peuple puisse contempler tout le déroulement du rite.

La *ponctuation* du début de la préface, a apporté au missel une correction justifiée et que les historiens souhaitaient [1] ; mais cette modification n'a pas encore été transposée dans les autres textes de préface.

L'innovation la plus intéressante est, outre le changement de place de l'aspersion, dont nous parlerons, l'institution de la *procession au baptistère* pour y porter l'eau baptismale : ceci permet de garder le *Sicut cervus* qui exprime si bien l'ardent désir du baptême. *Logiquement*, toutefois, ce chant et l'oraison correspondante devraient précéder la collation du sacrement. A ce sujet, il est permis de regretter l'absence d'une invitation nette à pro-

[8] Au sujet de l'office du Samedi Saint chez Amalaire, cf. le tableau du P. Hanssens, au tome iii des *Amalarii... opera liturgica omnia* (Vatican, 1950), p. 485 : on verra les quatre lectures, les quatre cantiques, les cinq oraisons, leur nature et leur place respective.

[9] Et un indult de la S.R.C. les maintient à Lyon en 1952 (ainsi que les vieilles litanies des saints de France, à la place des litanies romaines), pour la Vigile.

[10] Certains avaient suggéré qu'il fût déclaré possible de garder, si on le désirait, les douze lectures, regrettant que certains textes, particulièrement évocateurs en une telle nuit, fussent irrévocablement supprimés. Voir l'étude historique de J. Daniélou, *Lectures et cantiques*, dans *La Maison-Dieu*, cahier 26, p. 34-40.

[1] Cf. J. Juglar, *La ponctuation de la formule « Sancte Pater »*, dans *Ephemerides liturg.*, 1951, ii, p. 101-104

céder à l'administration solennelle du baptême cette nuit-là, toutes les fois que ce sera possible. Le canon 772 (inspiré du Rituel de Paul V), recommande que, selon le rite ancien de l'église, le baptême des adultes soit conféré, *si la chose peut se faire commodément*, aux vigiles de Pâques et de Pentecôte, spécialement dans les églises métropolitaines et cathédrales (cf. *Rituel* de 1925, tit. II, ch. I, n. 41) ; la rénovation des promesses baptismales par les assistants serait ainsi bien préparée, le texte de l'*Hanc igitur* (« *pro* his... *quos regenerare dignatus et ex aqua et Spiritu Sancto* ») serait plus vrai [2]. Si le baptême est administré à la cathédrale, l'évêque confère également la confirmation, et les « renés » feront leur première communion à la messe de la Vigile.

G. — *Rénovation des promesses baptismales*

1. — Le rite. — Les cierges des assistants étant allumés, le prêtre dépose la chape et l'étole violettes et prend l'étole et la chape blanches ou les garde s'il a administré le baptême. Il bénit l'encens et encense le cierge en en faisant le tour, puis il se tient debout devant le cierge face au peuple, ou monte à l'ambon, ayant devant lui un clerc tenant le texte des formules prescrites et, à ses côtés, un autre tenant un récipient rempli d'eau bénite ou, s'il n'y a pas eu de bénédiction de l'eau baptismale, un bénitier rempli d'eau bénite ordinaire. Il peut adresser une courte exhortation [3] avant de lire, en langue vulgaire, la formule officielle. Les assistants se lèvent au moins pour répondre aux questions. Après la fin du questionnaire, le prêtre asperge l'assistance. On éteint ensuite les cierges.

2. — Remarques. — Transcrivons la traduction, spécialement étudiée par une Commission du Centre de Pastorale liturgique, du début de la formule [4] :

« En cette nuit très sainte, Frères bien-aimés, la sainte Eglise notre Mère, au souvenir de notre Seigneur Jésus-Christ mort et reposant au tombeau veille avec amour, et célèbre sa résurrection glorieuse avec une joie débordante.

« Or, selon l'enseignement de S. Paul (Rom., VI, 4-11), « nous avons été mis au tombeau avec le Christ par le baptême qui nous plonge dans sa mort, et, de même que le Christ est ressuscité des morts, nous devons, nous aussi, vivre d'une vie nouvelle ; nous le savons bien, le vieil homme que nous étions a été crucifié avec le Christ pour que désormais nous ne soyons plus esclaves du péché. Aussi prenons conscience que nous sommes morts au péché et que nous vivons pour Dieu dans le Christ Jésus notre Seigneur ».

« C'est pourquoi, Frères bien-aimés, après avoir accompli notre entraînement pendant ce carême, renouvelons les engagements du saint Baptême, par lesquels autrefois nous avons renoncé à Satan et à ses œuvres, ainsi qu'au monde qui est ennemi de Dieu, et nous nous sommes engagés à servir Dieu fidèlement dans la Sainte Eglise catholique. Ainsi donc... » [5].

H. — *Seconde partie des litanies*

1. — Le rite. — Après la rénovation, tous éteignent leurs cierges et s'agenouillent : les chantres reviennent au milieu du chœur reprendre le *Propitius esto* et les invocations suivantes. S'il y a des ordinations, seuls les ordinands se prosternent. Les officiants et leurs servants font la génuflexion devant le milieu de l'autel et vont à la sacristie prendre les ornements pour la messe. (*Si le célébrant* n'a pas de chantres à sa disposition, il achève les litanies, sans dire *Kyrie eleison*, agenouillé sur le plus bas degré de l'autel et rentre ensuite à la sacristie).

Les clercs transportent le cierge pascal sur son candélabre au côté de l'évangile, enlèvent la cuve d'eau bénite, allument les cierges, mettent le parement blanc à l'autel, les vases de fleurs entre les chandeliers, le missel sur son pupitre, et préparent à la crédence tout ce qu'il faut pour la messe.

2. — Remarques. — Si l'on a préparé une charte pascale, on l'affiche au candélabre. Le cierge pascal s'allumera à tous les offices solennellement célébrés, pourvu qu'il s'agisse d'offices liturgiques (donc pas à un salut du Saint-Sacrement, encore qu'il soit toléré de ne pas l'éteindre quand le salut suit immédiatement les Vêpres) ; il sera éteint à l'évangile de l'Ascension et retiré du chœur. Il n'aura pas à reparaître si l'on ne recommence pas la bénédiction de l'eau baptismale la veille de la Pentecôte [6].

Titre III : La Messe de la Vigile

1. — Le rite. — A la fin des litanies les chantres entonnent, sans attendre, le *Kyrie eleison* pascal et les officiants sortent de la sacristie et viennent à l'autel. Le prêtre monte, dès la génuflexion faite, baise l'autel, impose et bénit l'encens et encense, de manière à avoir achevé à la fin du dernier *Kyrie*. Sans réciter le *Kyrie* (sauf s'il n'y a pas de chantres), il entonne le *Gloria ;* on sonne les cloches intérieures de l'église et celles du clocher si c'est canoniquement possible et l'on découvre les statues de saints et les tableaux voilés. La messe se déroule comme au Missel le Samedi Saint.

Pour le rite du *Pro Laudibus*, on observe ce qui était prescrit pour le *Pro Vesperis* ou Missel, mais la messe s'achève immédiatement après la bénédiction, sans dernier évangile.

[2] Voir le Rituel (Tit. III, ch. II, nn. 3-4), (nous renvoyons à l'édition de 1925, n'ayant pas encore l'édition typique nouvelle qui ne semble pas avoir modifié ce passage, cf. *Osservatore romano*, 10-11 mars 1952). Le *Memoriale Rituum* traite du baptême le Samedi Saint (tit. VI, ch. II, § 5, nn. 1-13).

[3] Cf. J. Rabau, *De modo exponendi doctrinam baptismi occasione renovationis votorum baptismalium*, dans *Collectanea Mechliniensia*, 1950, p. 188-192, en l'adaptant à la circonstance.

[4] On sait combien une telle traduction est difficile en raison de la concision du latin (*eum redamando*, par exemple) et de la profondeur des formules pauliniennes (*per baptismum in mortem, veterem hominem nostrum*, etc.) : aussi il ne sera pas inutile de donner quelques explications. Rappelons que la traduction lue doit avoir l'approbation de l'Ordinaire.

[5] On exhortera les fidèles à ajouter, à cette célébration collective du baptême, la célébration privée de l'anniversaire réel de ce sacrement, la « pâque annotine », que prônait saint Charles Borromée (VI[e] Concile de Milan, en 1582) et pour laquelle les anciens recueils liturgiques contenaient des formulaires de messes.

On connaît, pour ne citer qu'un exemple moderne, la *Missa in anniversario suscepti Baptismi*, messe insérée par Massillon dans son Missel de Clermont en 1738 ; le P. Doncœur l'a reproduite dans son ouvrage *La naissance, le mariage, la mort*, Paris, 1951, p. 89-95 : texte latin et traduction française.

[6] Autrefois les débris du cierge pascal étaient distribués aux fidèles ; c'est l'origine des *Agnus Dei*.